

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

88/378/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 3 mai 1988, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets 1

88/379/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses 14

88/380/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 13 juin 1988, modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant respectivement la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles 31

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 3 mai 1988

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets

(88/378/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les dispositions législatives réglementaires et administratives en vigueur dans les différents États membres en ce qui concerne les caractéristiques de sécurité des jouets ont un contenu et un champ d'application différents; que de telles disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges et des conditions de concurrence inégales dans le marché intérieur sans pour autant assurer dans le marché commun une protection efficace du consommateur, en particulier de l'enfant, contre les risques découlant de ces produits;

considérant que ces obstacles à la réalisation d'un marché intérieur, dans lequel ne circuleraient que des produits suffisamment sûrs, devraient être éliminés et que, à cette fin, la mise sur le marché et la libre circulation des jouets doivent être soumises à des règles uniformes, s'inspirant des objectifs de protection de la santé et de la sécurité du consommateur, tels qu'ils sont définis dans la résolution du Conseil du 23 juin 1986, concernant les futures orientations de la politique de la

Communauté économique européenne pour la protection et la promotion des intérêts des consommateurs ⁽⁴⁾;

considérant que, pour faciliter la preuve de la conformité aux exigences essentielles, il est indispensable de disposer de normes harmonisées sur le plan européen et concernant notamment la construction et la composition des jouets, normes dont le respect assure aux produits, une présomption de conformité aux exigences essentielles; que ces normes harmonisées sur le plan européen sont élaborées par des organismes privés et doivent conserver leur statut de textes non obligatoires; que, à cette fin le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) sont reconnus comme étant les organismes compétents pour adopter les normes harmonisées conformément aux orientations générales pour la coopération entre la Commission et ces deux organismes signées le 13 novembre 1984; que, au sens de la présente directive, une norme harmonisée est une spécification technique (norme européenne ou document d'harmonisation) adoptée par l'un ou l'autre de ces organismes, ou les deux, sur mandat de la Commission, conformément aux dispositions de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽⁵⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ainsi qu'en vertu des orientations générales;

considérant que, selon la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation ⁽⁶⁾, l'harmonisation à réaliser doit consister à établir, pour l'ensemble des jouets, les exigences essentielles de sécurité à satisfaire pour que les jouets puissent être commercialisés;

⁽¹⁾ JO n° C 282 du 8. 11. 1986, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 246 du 14. 9. 1987, p. 91 et décision du 9 mars 1988 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 232 du 31. 8. 1987, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° C 167 du 5. 7. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° C 136 du 4. 6. 1985, p. 1.

considérant que, en raison de l'étendue et de la mobilité du marché des jouets ainsi que du caractère multiforme de ces produits, le champ d'application de la présente directive doit être déterminé en se fondant sur une notion suffisamment large du jouet; qu'il convient cependant de préciser que certains produits, soit parce qu'ils ne sont pas en fait destinés à des enfants, soit parce qu'ils impliquent une surveillance ou des conditions d'utilisation particulières, ne sont pas à considérer comme jouets au sens de la présente directive;

considérant que les jouets mis sur le marché ne doivent pas compromettre la sécurité et/ou la santé des utilisateurs ou des tiers; que le degré de sécurité du jouet doit être établi selon le critère de l'utilisation conforme à la destination du produit mais compte tenu également de l'usage prévisible de celui-ci, eu égard au comportement habituel des enfants, qui normalement ne font pas preuve de la «diligence moyenne» propre à l'utilisateur adulte;

considérant que le degré de sécurité du jouet doit être apprécié lors de la commercialisation de celui-ci, compte tenu toutefois de la nécessité d'assurer son maintien pendant toute la durée de l'utilisation prévisible et normale du jouet;

considérant que le respect des exigences essentielles est de nature à garantir la sécurité et la santé des consommateurs; que tous les jouets mis sur le marché doivent répondre à ces exigences et que, s'ils y répondent, aucun obstacle ne doit être mis à leur circulation;

considérant que la conformité à ces exigences essentielles peut être présumée lorsque les jouets sont conformes aux normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que la conformité aux exigences essentielles peut également être regardée comme respectée pour des jouets conformes à un modèle agréé par un organisme agréé; que cette conformité doit être attestée par l'apposition d'une marque européenne;

considérant que des procédures de certification doivent être établies pour définir la manière dont des organismes agréés nationaux doivent procéder à l'agrément des modèles de jouets non conformes aux normes, ainsi qu'à la délivrance d'attestations de type à leur égard et à l'égard des jouets conformes aux normes dont le modèle leur est soumis pour agrément;

considérant qu'une information adéquate des États membres, de la Commission et de l'ensemble des organismes agréés doit être prévue aux différents stades des procédures de certification et de contrôle;

considérant que les États membres doivent désigner des organismes, appelées «organismes agréés», aux fins de l'application du système mis en œuvre en matière de jouets; qu'une information adéquate relative à ces organismes doit être assurée et que tous ces organismes doivent respecter des critères minimaux pour leur agrément;

considérant qu'il pourrait arriver que des jouets ne répondent pas aux exigences essentielles de sécurité; que, dans ce cas, l'État membre qui établit cette constatation doit prendre du marché ou interdire leur mise sur le marché; que cette décision doit être motivée et que, s'il s'agit d'une lacune dans les normes harmonisées, celles-ci ou une partie de celles-ci doivent être retirées des listes publiées par la Commission;

considérant que la Commission veille à ce que l'élaboration des normes harmonisées dans tous les domaines couverts par les exigences essentielles énoncées à l'annexe II soit achevée dans un délai permettant aux États membres d'adopter et de publier les dispositions nécessaires avant le 1^{er} juillet 1989; que, par conséquent, les dispositions nationales prises sur la base de cette directive devraient produire leurs effets le 1^{er} janvier 1990;

considérant que des mesures appropriées doivent être prévues à l'encontre de celui qui a indûment apposé une marque de conformité;

considérant que des contrôles de la sécurité des jouets qui sont sur le marché doivent être effectués par les autorités compétentes des États membres;

considérant que, pour certaines catégories de jouets particulièrement dangereux ou destinés à de très jeunes enfants, des avertissements ou une indication des précautions d'emploi doivent également être donnés;

considérant qu'une information régulière de la Commission sur les activités exercées dans le cadre de la présente directive par les organismes agréés doit être assurée;

considérant que les destinataires de toute décision prise dans le cadre de la présente directive doivent connaître les motivations de cette décision et les moyens de recours qui leur sont ouverts;

considérant que l'avis du comité scientifique consultatif pour l'évaluation de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques a été pris en compte en ce qui concerne les limites sanitaires par rapport à la biodisponibilité de composés métalliques des jouets pour les enfants,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive s'applique aux jouets. On entend par «jouet» tout produit conçu ou manifestement destiné à être utilisé à des fins de jeux par des enfants d'un âge inférieur à 14 ans.
2. Les produits énumérés à l'annexe I ne sont pas considérés comme jouets au sens de la présente directive.

Article 2

1. Les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ne compromettent pas la sécurité et/ou la santé des utilisateurs ou des tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou qu'il en est fait un usage prévisible, compte tenu du comportement habituel des enfants.
2. Le jouet doit remplir, dans l'état où il est mis sur le marché et compte tenu de la durée de son utilisation prévisible et normale, les conditions de sécurité et de santé établies par la présente directive.
3. Aux fins de la présente directive, l'expression «mise sur le marché» couvre aussi bien la vente que la distribution à titre gratuit.

Article 3

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les jouets ne puissent être mis sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II.

Article 4

Les États membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché sur leur territoire des jouets qui satisfont à la présente directive.

Article 5

1. Les États membres présument conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3 les jouets qui sont munis de la marque «CE» prévue à l'article 11, ci-après dénommée «marque "CE"», déclarant leur conformité aux normes nationales les concernant qui transposent les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les États membres publient les références de ces normes nationales.
2. Les États membres présument que les jouets, pour lesquels le fabricant n'a pas appliqué, ou n'a appliqué qu'en partie, les normes visées au paragraphe 1, ou en cas d'absence de ces normes, sont conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3 lorsque, après avoir reçu une attestation «CE» de type, leur conformité au modèle agréé est attestée par l'apposition de la marque «CE».

Article 6

1. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes harmonisées visées à l'article 5 paragraphe 1 ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles visées à

l'article 3, la Commission ou l'État membre saisit le comité permanent institué par la directive 83/189/CEE, ci-après dénommé «comité», en exposant ses raisons. Le comité émet un avis d'urgence.

Au vu de l'avis du comité, la Commission notifie aux États membres si les normes concernées ou une partie de ces normes doivent être retirées ou non des publications visées à l'article 5 paragraphe 1.

2. La Commission informe l'organisme européen de normalisation concerné et accorde, le cas échéant, un nouveau mandat de normalisation.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre constate que des jouets munis de la marque «CE» et utilisés conformément à leur destination ou selon l'usage visé à l'article 2 risquent de compromettre la sécurité et/ou la santé des consommateurs et/ou des tiers, il prend toutes mesures utiles pour retirer les produits du marché ou interdire ou restreindre leur mise sur le marché. Il informe immédiatement la Commission de cette mesure et indique les raisons de sa décision et en particulier, si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3, lorsque le jouet ne correspond pas aux normes visées à l'article 5 paragraphe 1;
- b) d'une mauvaise application des normes visées à l'article 5 paragraphe 1;
- c) d'une lacune existant dans les normes visées à l'article 5 paragraphe 1.

2. La Commission entre, dans les plus brefs délais, en consultation avec les parties concernées. Lorsqu'elle constate, après cette consultation, que la mesure visée au paragraphe 1 est justifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative ainsi que les autres États membres. Lorsque la décision visée au paragraphe 1 est motivée par une lacune des normes, la Commission, après consultation des parties concernées, saisit le comité dans un délai de deux mois si l'État membre ayant pris les mesures entend les maintenir et entame les procédures visées à l'article 6.

3. Lorsque le jouet non conforme est muni de la marque «CE», l'État membre compétent prend les mesures appropriées et en informe la Commission, qui en informe les autres États membres.

Article 8

1. a) Avant leur mise sur le marché, les jouets fabriqués conformément aux normes harmonisées visées à

l'article 5 paragraphe 1 doivent être munis de la marque «CE» par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté confirme que les jouets respectent lesdites normes.

- b) Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté tient à disposition, à des fins de contrôle, l'information suivante:

- une description des moyens (tels que l'utilisation d'un protocole d'examen, d'une fiche technique) par lesquels le fabricant assure la conformité de la production aux normes visées à l'article 5 paragraphe 1; ainsi que, le cas échéant: une attestation «CE» de type établie par un organisme agréé; des copies de documents que le fabricant a soumis à l'organisme agréé; une description des moyens par lesquels le fabricant assure la conformité au modèle agréé,
- l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage,
- des renseignements détaillés concernant la conception et la fabrication.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, l'obligation susmentionnée de tenir à disposition un dossier incombe à toute personne qui met le jouet sur le marché communautaire.

2. a) Des jouets qui ne sont pas en tout ou en partie conformes aux normes visées à l'article 5 paragraphe 1 doivent, avant la mise sur le marché, être munis de la marque «CE» par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté confirment que ces jouets sont conformes au modèle examiné selon les procédures prévues à l'article 10 et dont un organisme agréé a déclaré qu'ils respectent les exigences essentielles visées à l'article 3.

- b) Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté tient à disposition, à des fins de contrôle, l'information suivante:

- une description détaillée de la fabrication,
- une description des moyens (tels que l'utilisation d'un protocole d'examen, d'une fiche technique) par lesquels le fabricant assure la conformité au modèle agréé,
- l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage,
- des copies des documents que le fabricant a soumis conformément à l'article 10 paragraphe 2 à un organisme agréé,
- le certificat de test de l'échantillon ou une copie conforme.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, l'obligation susmen-

tionnée de tenir à disposition un dossier incombe à toute personne qui met le jouet sur le marché dans la Communauté.

3. En cas de non-respect des obligations prévues au paragraphe 1 point b) et au paragraphe 2 point b), l'État membre compétent prend les mesures appropriées en vue de faire respecter ces obligations.

En cas de non-respect manifeste de ces obligations, il peut en particulier exiger que le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté fasse effectuer à ses frais, dans un délai déterminé, un essai par un organisme agréé pour vérifier la conformité aux normes harmonisées ou aux exigences essentielles de sécurité.

Article 9

1. Les critères minimaux que les États membres doivent respecter pour désigner les organismes agréés visés dans la présente directive figurent à l'annexe III.

2. Chaque État membre notifie à la Commission les organismes agréés chargés d'effectuer l'examen «CE» de type visé à l'article 8 paragraphe 2 et à l'article 10. La Commission publie, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*, la liste de ces organismes ainsi que le numéro distinctif qu'elle leur aura attribué et en assure la mise à jour.

3. Un État membre qui a agréé un organisme doit retirer son agrément s'il constate que cet organisme ne satisfait plus aux critères énumérés à l'annexe III. Il en informe immédiatement la Commission.

Article 10

1. L'examen «CE» de type est la procédure par laquelle un organisme agréé constate et atteste que le modèle d'un jouet satisfait aux exigences essentielles visées à l'article 3.

2. La demande d'examen «CE» de type est introduite par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté auprès d'un organisme agréé.

La demande:

- comporte une description du jouet,
- mentionne le nom et l'adresse du fabricant ou de son ou ses mandataires ainsi que le lieu de fabrication des jouets,
- contient des renseignements détaillés sur la conception et la fabrication et est accompagnée d'un modèle dont la production est envisagée.

3. L'organisme agréé procède à l'examen «CE» de type selon les modalités suivantes:

- il examine les documents fournis par le demandeur et constate s'ils sont en règle,
- il vérifie que les jouets ne risquent pas de compromettre la sécurité et/ou la santé, comme prévu à l'article 2,
- il effectue les examens et essais appropriés en vue de vérifier si le modèle répond aux exigences essentielles visées à l'article 3, en utilisant autant que possible les normes harmonisées visées à l'article 5 paragraphe 1,
- il peut demander d'autres exemplaires du modèle.

4. Si le modèle répond aux exigences essentielles visées à l'article 3, l'organisme agréé établit une attestation «CE» de type, qui est notifiée au demandeur. Cette attestation, reproduit les conclusions de l'examen, indique les conditions dont elle est éventuellement assortie et comprend les descriptions et dessins du jouet agréé.

La Commission, les autres organismes agréés et les autres États membres peuvent, sur demande, obtenir une copie de l'attestation et, sur demande motivée, copie du dossier technique et des procès-verbaux des examens et essais effectués.

5. L'organisme agréé qui refuse de délivrer une attestation «CE» de type en informe l'État membre qui l'a agréé et la Commission, en indiquant les motifs de son refus.

Article 11

1. La marque «CE» visée aux articles 5, 7 et 8 et le nom et/ou la raison sociale et/ou la marque ainsi que l'adresse du fabricant ou de son mandataire ou de l'importateur dans la Communauté doivent en règle générale être apposés de façon visible, lisible et indélébile, soit sur le jouet, soit sur l'emballage. Pour des jouets de petite taille, ainsi que pour les jouets composés d'éléments de petite taille, ces indications peuvent, de la même manière, être apposées sur l'emballage ou sur une étiquette ou sur une notice. Dans le cas où elles ne sont pas apposées sur le jouet, l'attention du consommateur doit être attirée sur l'utilité de les conserver.

2. La marque «CE» est constituée par le symbole «CE».

3. Il est interdit d'apposer sur les jouets des marques ou inscriptions propres à créer une confusion avec la marque «CE».

4. Les indications visées au paragraphe 1 peuvent être abrégées dans la mesure où l'abréviation permet d'identifier le fabricant, son mandataire ou l'importateur dans la Communauté.

5. L'annexe IV énonce les avertissements et indications de précaution d'emploi qui doivent être donnés pour certains jouets. Les États membres peuvent exiger que ces avertissements ou indications, ou certains d'entre eux, ainsi que l'information visée au paragraphe 4, soient, au stade de la mise sur le marché, rédigés dans leur(s) langue(s) nationale(s).

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient effectués des contrôles par sondage des jouets qui sont sur leur marché, afin d'en vérifier la conformité à la présente directive.

L'autorité chargée des contrôles:

- obtient accès, sur demande, au lieu de fabrication ou d'entreposage et à l'information visée à l'article 8 paragraphe 1 point b) et paragraphe 2 point b),
- peut demander au fabricant ou à son mandataire ou au responsable pour la mise sur le marché établi dans la Communauté de fournir dans un délai donné, à déterminer par l'État membre, l'information prévue à l'article 8 paragraphe 1 point b) et paragraphe 2 point b),
- peut prélever un échantillon et l'emporter en vue de procéder à des examens et des essais.

2. Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur l'application de la présente directive.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures nécessaires en vue de garantir la confidentialité concernant les notifications des copies relatives à l'examen «CE» de type visé à l'article 10 paragraphe 4.

Article 13

Les États membres tiennent la Commission régulièrement informée des activités exercées, dans le cadre de la présente directive, par les organismes qu'ils ont agréés, afin de lui permettre de veiller à l'application correcte et non discriminatoire des procédures de contrôle.

Article 14

Toute décision prise en application de la présente directive et conduisant à restreindre la mise sur le marché du jouet est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans cet État membre et des délais dans lesquelles ces recours doivent être introduits.

Article 15

1. Les États membres adoptent et publient avant le 30 juin 1989 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 1990.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1988.

Par le Conseil
Le président
M. BANGEMANN

ANNEXE I

PRODUITS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME JOUETS AU SENS DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

(article 1^{er} paragraphe 1)

1. Ornaments de Noël
2. Modèles réduits, construits à l'échelle en détails pour collectionneurs adultes
3. Équipements destinés à être utilisés collectivement sur des terrains de jeu
4. Équipements sportifs
5. Équipements nautiques destinés à être utilisés en eau profonde
6. Poupées folkloriques et décoratives et autres articles similaires pour collectionneurs adultes
7. Jouets «professionnels» installés dans des endroits publics (grandes surfaces, gares, etc.)
8. Puzzles de plus de 500 pièces ou sans modèle, destinés aux spécialistes
9. Armes à air comprimé
10. Feux d'artifice, y compris amorces à percussion ⁽¹⁾
11. Frondes et lance-pierres
12. Jeux de fléchettes à pointe métallique
13. Fours électriques, fers à repasser ou autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts
14. Produits comprenant des éléments chauffants destinés à être utilisés sous surveillance d'un adulte dans un cadre pédagogique
15. Véhicules à moteur à combustion
16. Jouets machine à vapeur
17. Bicyclettes conçues à des fins de sport ou à des déplacements sur la voie publique
18. Jouets vidéo connectables au poste d'un moniteur vidéo, alimenté par une tension nominale supérieure à 24 volts
19. Sucettes de puériculture
20. Imitations fidèles d'armes à feu réelles
21. Bijoux de fantaisie destinés à être portés par l'enfant

⁽¹⁾ À l'exception des amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets, sans préjudice des dispositions plus sévères existant déjà dans certains États membres.

ANNEXE II

EXIGENCES ESSENTIELLES POUR LES JOUETS

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Conformément aux exigences de l'article 2 de la présente directive, les utilisateurs de jouets ainsi que les tiers doivent être protégés contre les risques pour la santé et les risques de blessure lorsque les jouets sont utilisés conformément à leur destination ou qu'il en est fait un usage prévisible, compte tenu du comportement habituel des enfants. Il s'agit des risques:
 - a) qui sont liés à la conception, à la construction et à la composition du jouet;
 - b) qui sont inhérents à l'utilisation du jouet et que l'on ne peut totalement éliminer en modifiant la construction et la composition du jouet sans en altérer la fonction ou le priver de ses propriétés essentielles.
2.
 - a) Le degré du risque encouru lors de l'utilisation d'un jouet doit être en relation avec la capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants, d'y faire face. Ceci est particulièrement le cas pour les jouets qui, en vertu de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques, sont destinés aux enfants de moins de 36 mois.
 - b) Pour respecter ce principe, il faudra spécifier, le cas échéant, un âge minimum pour les utilisateurs des jouets et/ou la nécessité de s'assurer qu'ils sont utilisés uniquement sous la surveillance d'un adulte.
3. Les étiquettes apposées sur les jouets et/ou leurs emballages, ainsi que le mode d'emploi qui les accompagne, doivent attirer l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants, de façon efficace et complète sur les risques liés à leur utilisation et sur la manière de les éviter.

II. RISQUES PARTICULIERS

1. Propriétés physiques et mécaniques

- a) Les jouets et leurs pièces, ainsi que leurs fixations dans le cas de jouets montés, doivent avoir la résistance mécanique et, le cas échéant, la stabilité requises pour résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation sans se briser ou être capables de se déformer au risque de provoquer des blessures.
- b) Les arêtes, saillies, cordes, câbles et fixations accessibles des jouets doivent être conçus et réalisés de manière à réduire dans la mesure du possible les risques de blessure lors d'un contact.
- c) Les jouets doivent être conçus et fabriqués de façon que soient réduits au minimum les risques de blessures susceptibles d'être infligés du fait du mouvement de leurs pièces.
- d) Les jouets et leurs composants et leurs parties susceptibles d'être détachables des jouets manifestement destinés aux enfants de moins de 36 mois doivent être de dimension suffisante pour ne pas être avalés et/ou inhalés.
- e) Les jouets et leurs pièces et les emballages dans lesquels ils sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de dangers d'étranglement ou de suffocation.
- f) Les jouets destinés à l'utilisation en eau peu profonde et destinés à porter ou à supporter l'enfant sur l'eau doivent être conçus et fabriqués de façon à réduire dans la mesure du possible et compte tenu de l'usage préconisé des jouets les risques de perte de la flottabilité du jouet et de perte de l'appui donné à l'enfant.
- g) Les jouets dans lesquels on peut pénétrer et qui constituent de ce fait un espace clos pour les occupants doivent posséder une sortie que ceux-ci puissent facilement ouvrir de l'intérieur.
- h) Les jouets conférant la mobilité aux utilisateurs doivent, dans la mesure du possible, comporter un système de freinage adapté au type de jouet et en rapport avec l'énergie cinétique développée par le jouet. Ce système doit être facilement utilisable par l'utilisateur dans risque d'éjection ou de blessure pour cet utilisateur et pour les tiers.
- i) La forme et la composition de construction des projectiles et l'énergie cinétique qu'ils peuvent développer lors de leur lancement, par un jouet conçu à cette fin, doivent être tels que le risque de blessure de l'utilisateur de jouet ou des tiers ne soit pas déraisonnable, compte tenu de la nature du jouet.

- j) Les jouets comprenant des éléments chauffants doivent être construits de manière à garantir que:
- la température maximale de toutes surfaces accessibles ne causent pas de brûlures lors d'un contact,
 - les liquides, vapeurs et gaz contenus dans les jouets n'atteignent pas des températures ou des pressions telles que leur échappement, sauf pour des raisons indispensables au bon fonctionnement du jouet, soit susceptible de provoquer des brûlures ou autres blessures.

2. Inflammabilité

- a) Les jouets ne doivent pas constituer un élément inflammable dangereux dans l'environnement de l'enfant. À cette fin, ils doivent être composés de matériaux qui:
- 1) soit ne brûlent pas sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de tout autre foyer potentiel d'incendie;
 - 2) soit soient difficilement inflammables (la flamme s'éteint dès qu'il n'y a plus de cause d'incendie);
 - 3) soit s'ils s'enflamment, brûlent lentement et présentent une faible vitesse de propagation de la flamme;
 - 4) soit soient traités, quelle que soit la composition chimique du jouet, de manière à en retarder le processus de combustion.

Ces matériaux combustibles ne doivent pas constituer un risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans le jouet.

- b) Les jouets qui, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, contiennent des substances ou préparations dangereuses telles que définies dans la directive 67/548/CEE⁽¹⁾, et notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, ne doivent pas contenir en tant que telles des substances ou des préparations qui puissent devenir inflammables suite à la perte de composants volatils non inflammables.
- c) Les jouets ne doivent pas être explosifs ou contenir des éléments ou substances susceptibles d'exploser, en cas d'utilisation ou d'usage prévu au paragraphe 1 de l'article 2 de la directive. La présente disposition ne s'applique pas aux amorces à percussion pour jouets, pour lesquelles il est fait référence au point 10 de l'annexe I et à la note de bas de page correspondante.
- d) Les jouets, et notamment les jeux et les jouets chimiques, ne doivent pas contenir en tant que telles des substances ou préparations
- qui, lorsqu'elles sont mélangées, peuvent exploser:
 - par réaction chimique ou par échauffement,
 - lors du mélange avec des substances oxydantes;
 - qui contiennent des composants volatils inflammables dans l'air et susceptibles de former des mélanges de vapeurs/air inflammables ou explosifs.

3. Propriétés chimiques

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne pas présenter, en cas d'utilisation ou d'usage prévu à l'article 2 paragraphe 1 de la directive, de risques pour la santé ou de blessures par ingestion, inhalation ou contact avec la peau, les muqueuses ou les yeux.

En tout cas, ils doivent respecter les législations communautaires appropriées relatives à certaines catégories de produits ou visant l'interdiction, la limitation d'usage ou l'étiquetage de certaines substances et préparations dangereuses.

2. En particulier, la biodisponibilité, pour la protection de la santé des enfants, due à l'utilisation des jouets ne doit pas, comme objectif, dépasser, par jour:

- 0,2 microgramme d'antimoine,
- 0,1 microgramme d'arsenic,
- 25,0 microgrammes de baryum,
- 0,6 microgramme de cadmium,
- 0,3 microgramme de chrome,
- 0,7 microgramme de plomb,
- 0,5 microgramme de mercure,
- 5,0 microgrammes de sélénium,

(1) JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

ou les autres valeurs qui peuvent être fixées pour ces substances ou pour d'autres substances dans la législation communautaire, basée sur une évidence scientifique.

On entend par biodisponibilité de ces substances l'extrait soluble qui a une importance toxicologique.

3. Les jouets ne doivent pas contenir de substances ou préparations dangereuses au sens des directives 67/548/CEE et 88/379/CEE ⁽¹⁾ dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent. En tout état de cause, il est formellement interdit d'inclure dans un jouet des substances ou préparations dangereuses si elles sont destinées à être utilisées en tant que telles au cours du jeu.

Toutefois, si un nombre limité de substances ou préparations sont indispensables au fonctionnement de certains jouets, notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, elles sont admises dans le respect d'une limite maximale de concentration à définir pour chaque substance ou préparation par mandat donné au Comité européen de normalisation (CEN) selon la procédure du comité institué en vertu de la directive 83/189/CEE, à condition que les substances et préparations admises soient conformes aux règles communautaires de classification en matière d'étiquetage, sans préjudice du point 4 de l'annexe IV.

4. Propriétés électriques

- a) Les jouets électriques ne doivent pas être alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts, aucune pièce du jouet ne dépassant 24 volts.
- b) Les pièces des jouets qui sont en contact ou susceptibles d'être en contact avec une source d'électricité capable de provoquer un choc électrique, ainsi que les câbles ou autres fils conducteurs par lesquels l'électricité est conduite à ces pièces doivent être bien isolées et mécaniquement protégées afin de prévenir le risque d'un tel choc.
- c) Les jouets électriques doivent être conçus et réalisés de manière à garantir que les températures maximales atteintes par toutes surfaces directement accessibles ne causent pas de brûlures lors d'un contact.

5. Hygiène

Les jouets doivent être conçus et fabriqués de façon à satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté afin d'éviter les risques d'infection, de maladie et de contamination.

6. Radioactivité

Les jouets ne doivent pas contenir d'éléments ou substances radioactives sous des formes ou dans des proportions susceptibles de nuire à la santé d'un enfant. La directive 80/836/Euratom ⁽²⁾ s'applique.

⁽¹⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

ANNEXE III

CONDITIONS À REMPLIR PAR LES ORGANISMES AGRÉÉS

(Article 9 paragraphe 1)

Les organismes désignés par les États membres doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- 1) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;
- 2) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
- 3) indépendance, quant à l'exécution des essais, à l'élaboration des rapports, à la délivrance des attestations et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive, des cadres et du personnel technique par rapport à tous les milieux, groupements ou personnes, directement ou indirectement intéressées au domaine du jouet;
- 4) respect du secret professionnel par le personnel;
- 5) souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national.

Les conditions visées aux points 1 et 2 sont périodiquement vérifiées par les autorités compétentes des États membres.

ANNEXE IV

AVERTISSEMENT ET INDICATIONS DES PRÉCAUTIONS D'EMPLOI

(Article 11 paragraphe 5)

Les jouets doivent être accompagnés des indications bien lisibles et appropriées pour réduire les risques présentés par leur utilisation tels qu'ils sont visés dans les exigences essentielles, et en particulier:

1. Jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois

Les jouets pouvant être dangereux pour les enfants de moins de 36 mois portent un avertissement, par exemple l'inscription «ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois» ou «ne convient pas aux enfants de moins de trois ans», complétée par une indication concise pouvant également résulter de la notice d'emploi, des risques spécifiques motivant cette exclusion.

Cette disposition ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de 36 mois.

2. Toboggans, balançoires suspendues, anneaux, trapèzes, cordes et jouets analogues montés sur portique

Ces jouets sont accompagnés d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de leurs parties les plus importantes (suspensions, attaches, fixation au sol, etc.) et précisant que, en cas d'omission de ces contrôles, le jouet pourrait présenter des risques de chutes ou de renversement.

Des instructions concernant la façon correcte de les assembler et indiquant les parties qui peuvent présenter des dangers si l'assemblage n'est pas correct doivent également être données.

3. Jouets fonctionnels

Les jouets fonctionnels ou leur emballage portent l'inscription: «Attention! À utiliser sous surveillance d'adultes».

Ils sont en outre accompagnés d'une notice d'emploi mentionnant les instructions de fonctionnement ainsi que les précautions à suivre par l'utilisateur, avec l'indication qu'en cas d'omission de ces précautions celui-ci s'exposerait aux risques propres, à préciser, de l'appareil ou produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation. Il est également indiqué que le jouet doit être maintenu hors de la portée des très jeunes enfants.

On entend par jouets fonctionnels ceux qui ont les mêmes rôles que les appareils ou installations qui sont destinés aux adultes et dont ils constituent souvent un modèle réduit.

4. Jouets contenant, en tant que telles, des substances ou préparations dangereuses. Jouets chimiques

a) Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les directives communautaires relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, la notice d'emploi des jouets contenant, en tant que telles, ces substances ou préparations porte l'indication du caractère dangereux de celles-ci et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les risques s'y rapportant à préciser de manière concise selon le type de jouet. Il est également mentionné quels sont les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets. Il est également indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée de très jeunes enfants.

b) En plus des indications prévues au point a), les jouets chimiques portent sur l'emballage l'inscription: «Attention! Uniquement pour enfants de plus de . . . ans ⁽¹⁾. À utiliser sous surveillance d'adultes».

Sont notamment considérés comme jouets chimiques: les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramiste, émailleur, photographie et jouets analogues.

(1) L'âge à fixer par le fabricant.

5. Planches et patins à roulettes pour enfants

Ces produits, s'ils sont présentés à la vente comme jouets, portent l'inscription: «Attention! À utiliser avec équipement de protection».

En outre, la notice d'emploi rappelle que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, car elle demande beaucoup d'adresse, afin d'éviter des accidents, par chutes ou collisions, de l'utilisateur et des tiers. Des indications concernant l'équipement de protection conseillé (casques, gants, genouillères, coudières, etc.) sont également données.

6. Jouets nautiques

Les jouets nautiques définis à l'annexe II point II.1. f) portent l'inscription conformément au mandat du CEN pour l'adoption de normes EN/71, parties 1 et 2:

«Attention! À n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous surveillance».

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 7 juin 1988

concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

(88/379/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant qu'une réglementation relative aux substances dangereuses a déjà été établie par la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/831/CEE ⁽⁵⁾;

considérant qu'une réglementation relative à certaines préparations dangereuses ayant des usages très précis a déjà été établie:

- par la directive 73/173/CEE du Conseil, du 4 juin 1973, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants) ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/781/CEE ⁽⁷⁾,
- par la directive 77/728/CEE du Conseil, du 7 novembre 1977, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des peintures, vernis, encres d'imprimerie,

colles et produits connexes ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par la directive 83/265/CEE ⁽⁹⁾;

considérant que, malgré les dispositions communautaires citées, certaines préparations dangereuses sont assujetties ou non, selon les États membres, à des réglementations présentant des différences notables en ce qui concerne leur classification d'après le degré de danger qu'elles présentent; que ces divergences constituent un obstacle non négligeable aux échanges et ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur;

considérant qu'il importe par conséquent d'éliminer cet obstacle en procédant à un rapprochement des dispositions législatives existantes en la matière dans les États membres tout en y incorporant les acquis communautaires;

considérant que la présente directive doit, dans le même temps, assurer la protection de la population, en particulier des personnes qui, du fait de leur travail ou de leurs loisirs, sont en contact avec les préparations dangereuses, des consommateurs, et notamment des enfants et des malvoyants, ainsi que de l'environnement;

considérant qu'il convient de prévoir que les dispositions concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations sont arrêtées au niveau communautaire; qu'il est en outre nécessaire que les dispositions concernant les indications figurant sur l'étiquette, les dimensions de celle-ci et l'attribution des divers symboles de danger et phrases types concernant les risques et les conseils de prudence soient harmonisées avec les dispositions de la directive 67/548/CEE;

considérant que certaines préparations, bien que contenant des constituants dangereux pour la santé, ne sont pas nécessairement dangereuses dans la forme où elles sont mises sur le marché; qu'il existe cependant des exceptions et que, selon le cas, celles-ci doivent faire l'objet d'un étiquetage particulier conforme aux prescriptions de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 79/831/CEE ⁽¹⁰⁾, ou de l'annexe II de la présente directive;

considérant que l'évaluation des dangers pour la santé présentés par une préparation peut être, aux termes de l'article 3, effectuée soit par une méthode de calcul, soit par la détermination des propriétés toxicologiques selon des méthodes d'essai bien définies, soit par une combinaison de ces deux moyens; que la directive 86/609/CEE ⁽¹¹⁾ précise en son article 7 paragraphe 2 qu'il n'est pas procédé à des

⁽¹⁾ JO n° C 317 du 10. 12. 1986, p. 10, et JO n° C 353 du 30. 12. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 318 du 30. 11. 1987, p. 73, et décision du 13 avril 1988 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 189 du 28. 7. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1973, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 57.

⁽⁸⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 23.

⁽⁹⁾ JO n° L 147 du 6. 6. 1983, p. 11.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10.

⁽¹¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

expériences s'il existe une possibilité raisonnable et pratique d'avoir recours à une autre méthode scientifiquement acceptable et n'impliquant pas l'utilisation d'un animal pour obtenir le résultat recherché et que, par conséquent, la présente directive ne fait appel aux résultats des évaluations des propriétés toxicologiques que lorsque ceux-ci sont déjà connus et n'oblige pas à l'exécution de nouveaux essais sur animaux;

considérant que l'étiquette représente un outil fondamental pour les utilisateurs des préparations en leur fournissant une première information essentielle et concise; qu'il est toutefois nécessaire de la compléter par un double système d'information plus détaillé, l'un destiné aux utilisateurs professionnels, l'autre aux organismes désignés par les États membres et chargés de donner des informations exclusivement réservés à des fins médicales tant curatives que préventives;

considérant qu'il peut s'avérer que des préparations dangereuses, bien que répondant aux prescriptions de la présente directive, peuvent compromettre la santé ou l'environnement; qu'il convient, en conséquence, de prévoir une procédure destinée à pallier ce danger;

considérant que la Commission devra soumettre, dans un délai de deux ans après la mise en application de la présente directive, un rapport établi sur la base des informations à fournir par les États membres et indiquant, par référence à la présente directive, les éventuelles insuffisances et lacunes de la directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides) ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/291/CEE ⁽²⁾, et que, sur la base de ce rapport, la Commission présentera, le cas échéant, les propositions nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive vise au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant:

- la classification,
- l'emballage
- et
- l'étiquetage

des préparations dangereuses pour l'homme et l'environnement lorsque celles-ci sont mises sur le marché des États membres.

2. La présente directive s'applique aux préparations qui sont mises sur le marché dans les États membres et qui:

- contiennent au moins une substance dangereuse au sens de l'article 2
- et
- sont considérées comme dangereuse au sens de l'article 3.

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 30. 5. 1984, p. 1.

La présente directive s'applique également aux préparations énumérées à l'annexe II.

3. La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux médicaments à usage humain ou vétérinaire tels que définis par la directive 65/65/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/21/CEE ⁽⁴⁾; ni
- b) aux produits cosmétiques tels que définis par la directive 76/768/CEE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/199/CEE ⁽⁶⁾;
- c) aux mélanges de substances qui, sous la forme de déchets, font l'objet de la directive 72/442/CEE ⁽⁷⁾ et de la directive 78/319/CEE ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal;
- d) aux pesticides qui font l'objet de la directive 78/631/CEE ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/291/CEE ⁽¹⁰⁾;
- e) aux munitions et aux explosifs mis sur le marché en vue de produire un effet pratique par explosion ou par effet pyrotechnique.

En outre, la présente directive ne s'applique pas:

- f) aux denrées alimentaires au stade fini destinées au consommateur final;
- g) aux aliments pour animaux au stade fini destinés au consommateur final;
- h) aux transports des préparations dangereuses par chemin de fer, par voie routière, fluviale, maritime ou aérienne;
- i) aux préparations en transit soumises à un contrôle douanier, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'un traitement ou d'une transformation.

Article 2

Les définitions figurant à l'article 2 de la directive 67/548/CEE, à l'exclusion de celle visée au paragraphe 1 point d), sont applicables à la présente directive.

Article 3

1. Les principes généraux de la classification et de l'étiquetage des préparations sont appliqués selon les critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE, sauf en cas d'application des autres critères visés ci-après.

2. La détermination des propriétés physico-chimiques permettant de classer les préparations s'effectue selon les méthodes spécifiées à l'annexe V point A) de la directive 67/548/CEE.

⁽³⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

⁽⁴⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

⁽⁶⁾ JO n° L 149 du 3. 6. 1986, p. 38.

⁽⁷⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

⁽⁹⁾ JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 13.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 144 du 30. 5. 1984, p. 1.

Les préparations sont considérées comme explosibles, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables lorsque les résultats des essais effectués selon les méthodes mentionnées ci-dessus répondent aux définitions de l'article 2 de la directive 67/548/CEE et aux critères spécifiques d'évaluation explicités dans ces méthodes.

Par dérogation à ce qui précède:

- a) la détermination des propriétés explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables d'une préparation n'est pas nécessaire, à condition toutefois qu'aucun de ses composants ne présente de telles propriétés et que, sur la base des informations dont dispose le fabricant, il soit peu probable que la préparation présente ces risques;
- b) les préparations mises sur le marché sous forme d'aérosols doivent répondre aux critères d'inflammabilité précisés aux points 1.8 et 2.2 lettre c) de l'annexe de la directive 75/324/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

3. Les dangers qu'une préparation présente pour la santé sont évalués selon une ou plusieurs des méthodes suivantes:

- a) par la méthode conventionnelle décrite ci-après, par référence à des limites de concentration;
- b) par détermination, selon les méthodes indiquées à l'annexe V point B) de la directive 67/548/CEE, des propriétés toxicologiques de la préparation nécessaires pour une classification et un étiquetage appropriés, conformément aux critères définis à l'annexe VI de cette directive.

Chacune ou plusieurs des propriétés toxicologiques de la préparation qui ne sont pas évaluées selon la méthode du point b) du présent paragraphe le sont conformément à la méthode conventionnelle.

Lorsqu'une propriété toxicologique a été constatée selon les deux méthodes citées ci-dessus, le résultat obtenu par la méthode visée au point b) est utilisé pour classer la préparation, sauf dans le cas des effets cancérigènes, mutagènes et tératogènes.

En outre, lorsqu'il peut être justifié:

- que les effets toxicologiques sur l'homme diffèrent de ceux que semble indiquer une détermination toxicologique ou une évaluation conventionnelle, la préparation est classée en fonction de ses effets sur l'homme,
- qu'une évaluation conventionnelle amènerait à sous-estimer le danger toxicologique à cause d'effets tels

que la potentialisation, ces effets sont pris en compte lors de la classification de la préparation,

- qu'une évaluation conventionnelle amènerait à surestimer le danger toxicologique à cause d'effets tels que l'antagonisme, ces effets sont pris en compte lors de la classification de la préparation.

4. Pour les préparations de composition connue, classées selon la méthode mentionnée au paragraphe 3 point b), une nouvelle évaluation du danger pour la santé par la méthode du paragraphe 3 point a) ou la méthode du paragraphe 3 point b) est effectuée lorsque:

- le fabricant modifie, selon le tableau suivant, la teneur initiale exprimée en pourcentage poids/poids d'un ou de plusieurs des composants dangereux pour la santé entrant dans leur composition:

Intervalle de concentration initiale du composant	Variation permise de concentration initiale du composant
$\leq 2,5$ %	± 15 %
$> 2,5 \leq 10$ %	± 10 %
$> 10 \leq 25$ %	± 6 %
$> 25 \leq 50$ %	± 5 %
$> 50 \leq 100$ %	$\pm 2,5$ %

- le fabricant modifie leur composition en remplaçant ou en ajoutant un ou plusieurs composants, qu'il s'agisse ou non de composants dangereux au sens des définitions figurant dans la présente directive.

5. Conformément à l'article 3 paragraphe 3 point a), les dangers pour la santé sont évalués selon la méthode conventionnelle décrite ci-après par référence à des limites de concentration individuelle.

Lorsque les substances dangereuses énumérées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE sont affectées des limites de concentration nécessaires à l'application de la méthode d'évaluation indiquée ci-après, ces limites de concentration doivent être utilisées.

Lorsque les substances dangereuses ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou y figurent sans les limites de concentration nécessaires à l'application de la méthode d'évaluation indiquée ci-après, celles-ci sont attribuées selon les prescriptions figurant à l'annexe I de la présente directive.

Lorsqu'une préparation contient au moins une substance qui, conformément à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 67/548/CEE, porte la mention «Attention — substance non encore testée complètement», l'étiquette de la préparation doit porter la mention «Attention — Cette préparation contient une substance non encore testée complètement» si cette substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 %.

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 40.

Cependant, cette substance doit être considérée au même titre que les autres substances présentes dans la préparation lors de l'application de la méthode d'évaluation par calcul, si son étiquetage montre au moins une indication de danger pour la santé.

Dans ce cas:

a) sont considérées comme très toxiques:

i) sur la base de leurs effets aigus létaux, les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme très toxiques pour une concentration individuelle supérieure:

— soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,

— soit à celle fixée au point 1 de l'annexe I (tableau I) de la présente directive lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

ii) sur la base de leurs effets aigus létaux, les préparations contenant plusieurs substances classées ou considérées comme très toxiques pour une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, soit au point 1 de l'annexe I (tableau I) de la présente directive, si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance très toxique contenue dans la préparation par la limite fixée pour cette même substance est égale ou supérieure à 1,

soit:

$$\sum \left(\frac{P_{T+}}{L_{T+}} \right) \geq 1$$

P_{T+} étant le pourcentage en poids de chaque substance très toxique contenue dans la préparation,

L_{T+} étant la limite fixée pour chaque substance très toxique, exprimée en pourcentage;

iii) sur la base de leurs effets irréversibles non létaux après une seule exposition, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses produisant de tels effets pour une concentration individuelle supérieure:

— soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,

— soit à celle fixée au point 2 de l'annexe I (tableau II) de la présente directive lorsque la ou les substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

b) sont considérées comme toxiques:

i) sur la base de leurs effets aigus létaux, les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme très toxiques ou toxiques pour une concentration individuelle supérieure:

— soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,

— soit à celle fixée au point 1 de l'annexe I (tableau I) de la présente directive lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

ii) sur la base de leurs effets aigus létaux, les préparations contenant plusieurs substances classées ou considérées comme très toxiques ou toxiques pour une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, soit au point 1 de l'annexe I (tableau I) de la présente directive, si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance contenue dans la préparation par la limite de toxicité fixée pour cette même substance est égale ou supérieure à 1,

soit:

$$\sum \left(\frac{P_T}{L_T} + \frac{P_{T+}}{L_{T+}} \right) \geq 1$$

P_{T+} étant le pourcentage en poids de chaque substance très toxique contenue dans la préparation,

P_T étant le pourcentage en poids de chaque substance toxique contenue dans la préparation,

L_T étant la limite fixée pour chaque substance très toxique ou toxique, exprimée en pourcentage;

iii) sur la base de leurs effets irréversibles non létaux après une seule exposition, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses produisant de tels effets pour une concentration individuelle supérieure:

— soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,

— soit à celle fixée au point 2 de l'annexe I (tableau II) de la présente directive lorsque la ou les substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

iv) sur la base de leurs effets à long terme, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses produisant de tels effets pour une concentration individuelle supérieure:

- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,
- soit à celle fixée au point 3 de l'annexe I (tableau III) de la présente directive lorsque la ou les substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

c) sont considérées comme nocives:

i) sur la base de leurs effets aigus létaux, les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme très toxiques, toxiques ou nocives lorsque la concentration individuelle est supérieure:

- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,
- soit à celle fixée au point 1 de l'annexe I (tableau I) de la présente directive lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

ii) sur la base de leurs effets aigus létaux, les préparations contenant plusieurs substances classées ou considérées comme très toxiques, toxiques ou nocives pour une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, soit au point 1 de l'annexe I (tableau I) de la présente directive, si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance contenue dans la préparation par la limite de nocivité fixée pour cette même substance est égale ou supérieure à 1,

soit:

$$\sum \left(\frac{P_{T+}}{L_{Xn}} + \frac{P_T}{L_{Xn}} + \frac{P_{Xn}}{L_{Xn}} \right) \geq 1$$

P_{T+} étant le pourcentage en poids de chaque substance très toxique contenue dans la préparation,

P_T étant le pourcentage en poids de chaque substance toxique contenue dans la préparation,

P_{Xn} étant le pourcentage en poids de chaque substance nocive contenue dans la préparation,

L_{Xn} étant la limite fixée pour chaque substance très toxique, toxique ou nocive, exprimée en pourcentage;

iii) sur la base de leurs effets irréversibles non létaux après une seule exposition, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses produisant de tels effets pour une concentration individuelle supérieure:

- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,
- soit à celle fixée au point 2 de l'annexe I (tableau II) de la présente directive lorsque la ou les substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

iv) sur la base de leurs effets à long terme, les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses produisant de tels effets pour une concentration individuelle supérieure:

- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,
- soit à celle fixée au point 3 de l'annexe I (tableau III) de la présente directive lorsque la ou les substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

v) sur la base de leurs effets sensibilisants par inhalation, les préparations contenant au moins une substance dangereuse affectée de la phrase R42 caractérisant de tels effets pour une concentration individuelle supérieure:

- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,
- soit à celle fixée au point 5 de l'annexe I (tableau V) de la présente directive lorsque la ou les substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

d) sont considérées comme très corrosives ⁽¹⁾:

i) les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme corrosives et affectées de la phrase R 35 pour une concentration individuelle supérieure:

- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,
- soit à celle fixée au point 4 de l'annexe I (tableau IV) de la présente directive lorsque la ou les

⁽¹⁾ Par «substance très corrosive» au sens de la présente directive, on entend une substance affectée du symbole C et de la phrase de risque R35.

substances ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

- ii) les préparations contenant plusieurs substances classées ou considérées comme corrosives et affectées de la phrase R 35 pour une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, soit au point 4 de l'annexe I (tableau IV) de la présente directive, si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance corrosive contenue dans la préparation par la limite de corrosion fixée pour cette même substance est égale ou supérieure à 1,

soit:

$$\sum \left(\frac{P_{C,R35}}{L_{C,R35}} \right) \geq 1$$

$P_{C,R35}$ étant le pourcentage en poids de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 contenue dans la préparation,

$L_{C,R35}$ étant la limite de corrosion fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 et exprimée en pourcentage en poids;

- e) sont également considérées comme corrosives:

- i) les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme corrosives et affectées de la phrase R 34 pour une concentration individuelle supérieure:

— soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,

— soit à celle fixée au point 4 de l'annexe I (tableau IV) de la présente directive lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

- ii) les préparations contenant plusieurs substances classées ou considérées comme corrosives et affectées de la phrase R 34 pour une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, soit au point 4 de l'annexe I (tableau IV) de la présente directive, si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance corrosive contenue dans la préparation par la limite de corrosion fixée pour cette même substance est égale ou supérieure à 1,

soit:

$$\sum \left(\frac{P_{C,R35}}{L_{C,R34}} + \frac{P_{C,R34}}{L_{C,R34}} \right) \geq 1$$

$P_{C,R35}$ étant le pourcentage en poids de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 contenue dans la préparation,

$P_{C,R34}$ étant le pourcentage en poids de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 34 contenue dans la préparation,

$L_{C,R34}$ étant la limite de corrosion fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase R 34 et exprimée en pourcentage en poids;

- f) sont considérées comme pouvant présenter des lésions oculaires graves:

- i) les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme irritantes et affectées de la phrase R 41 pour concentration individuelle supérieure:

— soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,

— soit à celle fixée au point 4 de l'annexe I (tableau IV) de la présente directive lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

- ii) les préparations contenant plusieurs substances classées ou considérées soit comme corrosives, soit comme irritantes et affectées de la phrase R 41 pour une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, soit au point 4 de l'annexe I (tableau IV) de la présente directive, si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance contenue dans la préparation par la limite d'irritation fixée pour cette même substance est égale ou supérieure à 1,

soit:

$$\sum \left(\frac{P_{Xi,R41}}{L_{Xi,R41}} \right) \geq 1$$

$P_{Xi,R41}$ étant le pourcentage en poids de chaque substance irritante et affectée de la phrase R 41 contenue dans la préparation,

$L_{Xi,R41}$ étant la limite d'irritation fixée pour chaque substance irritante affectée de la phrase R 41 et exprimée en pourcentage en poids;

- g) sont considérées comme irritantes pour la peau:

- i) les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme corrosives ou

irritantes et affectées de la phrase R 38 pour une concentration individuelle supérieure:

- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,
 - soit à celle fixée au point 4 de l'annexe I (tableau IV) de la présente directive lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;
- ii) les préparations contenant plusieurs substances classées ou considérées soit comme corrosives, soit comme irritantes et affectées de la phrase R 38 pour une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, soit au point 4 de l'annexe I (tableau IV) de la présente directive, si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance contenue dans la préparation par la limite d'irritation fixée pour cette même substance est égale ou supérieure à 1,

soit:

$$\sum \left(\frac{P_{C,R35}}{L_{Xi,R38}} + \frac{P_{C,R34}}{L_{Xi,R38}} + \frac{P_{Xi,R38}}{L_{Xi,R38}} \right) \geq 1$$

$P_{C,R35}$ étant le pourcentage en poids de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 contenue dans la préparation,

$P_{C,R34}$ étant le pourcentage en poids de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 34 contenue dans la préparation,

$P_{Xi,R38}$ étant le pourcentage en poids de chaque substance irritante affectée de la phrase R 38 contenue dans la préparation,

$L_{Xi,R38}$ étant la limite d'irritation fixée pour chaque substance corrosive ou irritante affectée de la phrase R 38 et exprimée en pourcentage en poids;

- iii) sur la base de leurs effets sensibilisants par contact avec la peau, les préparations contenant au moins une substance dangereuse affectée de la phrase R 43 caractérisant de tels effets pour une concentration individuelle supérieure:

- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la substance considérée,
- soit à celle fixée au point 5 de l'annexe I (tableau V) de la présente directive lorsque la ou les

substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration:

- h) sont considérées comme pour les yeux:
- i) les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme irritantes et affectées de la phrase R 41 ou R 36 pour une concentration individuelle supérieure:
 - soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,
 - soit à celle fixée au point 4 de l'annexe I (tableau IV) de la présente directive lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;
 - ii) les préparations contenant plusieurs substances classées ou considérées comme irritantes et affectées soit de la phrase R 41, soit de la phrase R 36 pour une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, soit au point 4 de l'annexe I (tableau IV) de la présente directive, si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance contenue dans la préparation par la limite d'irritation fixée pour cette même substance est égale ou supérieure à 1,

soit:

$$\sum \left(\frac{P_{Xi,R41}}{L_{Xi,R36}} + \frac{P_{Xi,R36}}{L_{Xi,R36}} \right) \geq 1$$

$P_{Xi,R41}$ étant le pourcentage en poids de chaque substance irritante affectée de la phrase R 41 contenue dans la préparation,

$P_{Xi,R36}$ étant le pourcentage en poids de chaque substance irritante affectée de la phrase R 36 contenue dans la préparation,

$L_{Xi,R36}$ étant la limite d'irritation fixée pour chaque substance irritante affectée de la phrase R 41 ou R 36 et exprimée en pourcentage en poids;

- i) sont considérées comme irritantes pour les voies respiratoires:

- i) les préparations contenant une ou plusieurs substances classées ou considérées comme irritantes et affectées de la phrase R 37 pour une concentration individuelle supérieure:
 - soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la ou les substances considérées,

- soit à celle fixée au point 4 de l'annexe I (tableau IV) de la présente directive lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;
- ii) les préparations contenant plusieurs substances classées ou considérées comme irritantes et affectées de la phrase R 37 pour une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, soit au point 4 de l'annexe I (tableau IV) de la présente directive, si la somme des quotients obtenus en divisant le pourcentage en poids de chaque substance contenue dans la préparation par la limite d'irritation fixée pour cette même substance est égale ou supérieure à 1,
- soit:
- $$\sum \left(\frac{P_{X_i, R 37}}{L_{X_i, R 37}} \right) \geq 1$$
- $P_{X_i, R 37}$ étant le pourcentage en poids de chaque substance irritante affectée de la phrase R 37 contenue dans la préparation,
- $L_{X_i, R 37}$ étant la limite d'irritation fixée pour chaque substance irritante affectée de la phrase R 37 et exprimée en pourcentage en poids;
- j) sont considérées comme cancérigènes et caractérisées au moins par le symbole de danger et l'indication de danger «toxique», les préparations qui contiennent une substance produisant de tels effets affectée de la phrase type R 45 caractérisant les substances cancérigènes de catégorie 1 et de catégorie 2 dans une concentration égale ou supérieure:
- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la substance considérée,
- soit à celle fixée au point 6 de l'annexe I (tableau VI) de la présente directive lorsque la ou les substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;
- k) sont considérées comme préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérigènes possibles et caractérisées au moins par le symbole de danger et l'indication de danger «nocive», les préparations qui contiennent une substance produisant de tels effets affectée de la phrase type R 40 caractérisant les substances cancérigènes de catégorie 3 dans une concentration égale ou supérieure;
- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la substance considérée,
- soit à celle fixée au point 6 de l'annexe I (tableau VI) de la présente directive lorsque la ou les substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;
- l) sont considérées comme mutagènes et caractérisées au moins par le symbole de danger et l'indication de danger «toxique», les préparations qui contiennent une substance produisant de tels effets affectée de la phrase type R 46 caractérisant les substances mutagènes de catégorie 1 dans une concentration égale ou supérieure:
- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la substance considérée,
- soit à celle fixée au point 6 l'annexe I (tableau VI) de la présente directive lorsque la ou les substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;
- m) sont considérées comme devant être assimilées mutagènes et caractérisées au moins par le symbole de danger et l'indication de danger «nocive», les préparations qui contiennent une substance produisant de tels effets affectée de la phrase type R 46 caractérisant les substances mutagènes de catégorie 2 dans une concentration égale ou supérieure;
- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la substance considérée,
- soit à celle fixée au point 6 de l'annexe I (tableau VI) de la présente directive lorsque la ou les substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limite de concentration;
- n) sont considérées comme préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles et caractérisées au moins par le symbole de danger et l'indication de danger «nocive», les préparations qui contiennent une substance produisant de tels effets affectée à la phrase type R 40 caractérisant les substances mutagènes de catégorie 3 dans une concentration égale ou supérieure;
- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la substance considérée,
- soit à celle fixée au point 6 de l'annexe I (tableau VI) de la présente directive lorsque la ou les substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

o) sont considérées comme tératogènes et caractérisées au moins par le symbole de danger et l'indication de danger «toxique», les préparations qui contiennent une substance produisant de tels effets affectée de la phrase type R 47 caractérisant les substances tératogènes de catégorie 1 dans une concentration égale ou supérieure:

— soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la substance considérée,

— soit à celle fixée au point 6 de l'annexe I (tableau VI) de la présente directive lorsque la ou les substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

p) sont considérées comme devant être assimilées tératogènes et caractérisées au moins par le symbole de danger et l'indication de danger «nocive», les préparations qui contiennent une substance produisant de tels effets affectée de la phrase type R 47 caractérisant les substances tératogènes de catégorie 2 dans une concentration égale ou supérieure:

— soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour la substance considérée,

— soit à celle fixée au point 6 de l'annexe I (tableau VI) de la présente directive lorsque la ou les substances considérées ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

q) sont considérées comme présentant des effets spécifiques non mieux définis pour la santé et caractérisées au moins par le symbole de danger et l'indication de danger «nocive», les préparations qui contiennent une substance ne figurant pas encore à l'annexe I de la directive 67/548/CEE mais est provisoirement affectée de la phrase type R 40 caractérisant de telles substances dans une concentration égale ou supérieure à celle fixée au point 6 de l'annexe I (tableau VI) de la présente directive.

6. Pour les préparations assujetties à la présente directive:

a) Les substances mentionnées ou non à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, qu'elles soient présentes en tant qu'impuretés ou additifs, ne sont pas prises en considération lorsque leur concentration en poids est inférieure à:

— 0,1% pour les substances classées comme très toxiques ou toxiques,

— 1% pour les substances classées comme nocives, corrosives ou irritantes,

sauf si des valeurs inférieures sont fixées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE.

b) Les substances dangereuses ne figurant pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE mais utilisées comme composants d'une préparation à raison d'une concentration en poids supérieure à celle mentionnée au point a) du présent paragraphe se verront affectées de limites de concentration caractérisant les dangers pour la santé.

Certaines substances peuvent présenter en même temps différentes propriétés dangereuses pour la santé, par exemple nocivité/irritation, corrosivité/nocivité, corrosivité/sensibilisation; chacune de ces propriétés doit donc être caractérisée par sa limite de concentration spécifique.

Ces limites de concentration sont établies conformément à l'annexe I de la présente directive par le fabricant ou toute autre personne qui met une telle préparation sur le marché.

Article 4

La classification des préparations dangereuses en fonction du degré de danger et de la nature spécifique des risques est fondée sur les définitions contenues à l'article 2. La classification se fait en fonction du plus haut degré de danger conformément à l'article 7 paragraphe 1 point d).

Article 5

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les préparations sur lesquelles porte la présente directive ne puissent être mises sur le marché que si elles sont conformes à celle-ci.

2. En cas de doute sur la conformité visée au paragraphe 1, les États membres peuvent demander des informations sur la composition de la préparation et toute autre information utile.

3. À cette fin, le fabricant ou les responsables de la mise sur le marché tiennent à la disposition des autorités des États membres les données utilisées pour la classification et l'étiquetage de la préparation.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que:

a) les préparations dangereuses ne puissent être mises sur le marché, que si leurs emballages répondent aux exigences de solidité, d'étanchéité et de système de fermeture énoncées à l'article 15 paragraphe 1 de la directive 67/548/CEE;

b) les récipients contenant des préparations dangereuses offertes ou vendues au grand public ne puissent pas avoir:

— une forme et/ou une décoration graphique susceptibles d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants ou d'induire les consommateurs en erreur,

— ou une présentation et/ou une dénomination utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les produits médicaux et cosmétiques.

2. Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour s'assurer que les récipients contenant certaines catégories de préparations dangereuses offertes ou vendues au grand public et définies selon la procédure visée au paragraphe 3:

- soient munis de fermeture de sécurité pour les enfants,
- portent une indication de danger détectable au toucher.

3. Les catégories des préparations dangereuses dont les emballages doivent être munis des dispositifs mentionnés au paragraphe 2 sont définies selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE.

Les spécifications techniques relatives à ces dispositifs figurent à l'annexe IX parties A et B de la directive 67/548/CEE.

Article 7

1. Tout emballage doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) la désignation ou le nom commercial de la préparation;
- b) le nom et l'adresse complète, y compris le numéro de téléphone, du responsable de la mise sur le marché établi à l'intérieur de la Communauté, qu'il soit le fabricant, l'importateur ou le distributeur;
- c) le nom chimique de la ou des substances présentes dans la préparation, selon les conditions suivantes:
 - i) — pour les préparations classées T⁺, T, Xn conformément à l'article 3, seules les substances T⁺, T, Xn présentes en concentration égale ou supérieure à leur limite respective la plus basse (limite Xn) fixée à l'annexe I de la présente directive ou de la directive 67/548/CEE doivent être prises en considération,
 - pour les préparations classées C conformément à l'article 3, seules les substances C présentes en concentration égale ou supérieure à la limite la plus basse (limite X_i) fixée l'annexe I de la présente directive ou de la directive 67/548/CEE doivent être prises en considération,
 - pour les préparations affectées de l'une des phrases R 42, R 43 ou R 42/43 conformément à l'article 3, seules les substances affectées de ces mêmes phrases présentes en concentration égale ou supérieure à la limite fixée à l'annexe I de la présente directive ou de la directive 67/548/CEE doivent être prises en considération;
 - ii) en règle générale, un maximum de quatre noms chimiques suffit à identifier les substances principale-

ment responsables des dangers majeurs pour la santé qui ont donné lieu au classement et aux choix des phrases de risque correspondantes. Dans certains cas, plus de quatre noms chimiques peuvent être nécessaires.

Si la préparation est affectée, conformément à l'article 3, de l'une des phrases types R 39, R 40, R 42, R 43, R 42/43, R 45, R 46, R 47 et/ou R 48, le nom de la ou des substances doit être mentionné.

Le nom chimique doit figurer sous une des dénominations figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou sous une nomenclature internationalement reconnue si la substance n'y figure pas encore.

Lorsqu'il peut apporter la preuve que la divulgation de l'identité chimique d'une substance nocive non affectée d'une ou plusieurs phrases R mentionnées ci-dessus sur l'étiquette d'une préparation compromet le caractère confidentiel de sa propriété, le fabricant de préparations est autorisé à faire référence à cette substance au moyen soit d'une dénomination identifiant les groupes chimiques fonctionnels les plus significatifs, soit d'une autre dénomination.

Dans ce cas, le fabricant doit en informer les autorités de l'État membre où la préparation est mise sur le marché pour la première fois. Ces autorités en informent la Commission et les autres États membres.

Les informations confidentielles portées à la connaissance des autorités d'un État membre ou de la Commission doivent être traitées selon l'article 11 paragraphe 4, de la directive 67/548/CEE;

- d) les symboles, dans la mesure où ils sont prévus dans la présente directive, et les indications des dangers que présente la préparation, en conformité avec l'article 16 paragraphe 2 point a) et l'annexe II de la directive 67/548/CEE et, pour les préparations présentées sous forme d'aérosols, en conformité avec les points 1.8 et 2.2 lettre c) de l'annexe de la directive 75/324/CEE en ce qui concerne le danger d'inflammabilité.

Lorsque plus d'un symbole de mise en garde doit être assigné à une préparation:

- l'obligation d'apposer le symbole T rend facultatifs les symboles C et X,
- l'obligation d'apposer le symbole C rend facultatif le symbole X,
- l'obligation d'apposer le symbole E rend facultatifs les symboles F et O;

- e) les phrases types indiquant les risques particuliers dérivant de ces dangers (phrases R).

Les indications concernant les risques particuliers (phrases R) doivent être en conformité avec les indications contenus dans l'annexe III de la directive 67/548/CEE et doivent être données par le fabricant ou toute personne qui met ladite préparation sur le marché, en conformité avec l'annexe I de la présente directive et l'annexe VI point II lettre D de la directive 67/548/CEE.

En règle générale, un maximum de quatre phrases R suffit pour décrire les risques; à cette fin, les phrases combinées répertoriées à l'annexe III précitée sont considérées comme des phrases uniques. Cependant, lorsque la préparation appartient simultanément à plusieurs catégories de danger, ces phrases types doivent couvrir l'ensemble des risques principaux présentés par la préparation.

Ainsi une préparation classée à la fois nocive et irritante doit être étiquetée comme nocive et son double caractère nocif et irritant doit être mentionné par les phrases R adéquates.

Les phrases types «extrêmement inflammable» ou «facilement inflammable» peuvent ne pas être indiquées lorsqu'elles reprennent une indication de danger utilisée en application, du point d);

- f) les phrases types indiquant les conseils de prudence concernant l'emploi de la préparation (phrases S).

Les indications concernant les conseils de prudence (phrases S) doivent être en conformité avec les indications contenues dans l'annexe IV de la directive 67/548/CEE et doivent être données par le fabricant ou toute autre personne qui met ladite préparation sur le marché, en conformité avec l'annexe II de la présente directive et l'annexe VI point II lettre D de la directive 67/548/CEE.

En règle générale, un maximum de quatre phrases S suffit pour formuler les conseils de prudence les plus appropriés; à cette fin, les phrases combinées répertoriées à l'annexe IV précitée sont considérées comme des phrases uniques.

L'emballage est accompagné de conseils de prudence concernant l'emploi de la préparation au cas où il est matériellement impossible de les apposer sur l'étiquette ou sur l'emballage lui-même.

Pour les préparations comburantes facilement inflammables et inflammables, il n'est pas nécessaire de rappeler les risques particuliers et les conseils de prudence si le contenu de l'emballage ne dépasse pas 125 millilitres. Il en est de même pour les préparations irritantes, sauf si elles contiennent des substances pouvant entraîner une sensibilisation;

- g) la quantité nominale (masse nominale ou volume nominal) du contenu pour les préparations vendues au grand public;

2. Les dispositions particulières applicables à certaines préparations figurent à l'annexe II.

3. L'article 3 paragraphe 6 point a) s'applique *mutatis mutandis* à l'étiquetage.

4. Des indications telles que «non toxique», «non nocif», ou toute autre indication analogue tendant à démontrer le caractère non dangereux ne peuvent figurer sur l'emballage ou l'étiquette des préparations visées par la présente directive.

Article 8

1. Lorsque les mentions imposées par l'article 7 se trouvent sur une étiquette, celle-ci doit être fixée solidement sur une ou plusieurs faces de l'emballage, de façon à ce que ces mentions puissent être lues horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale.

Les dimensions de l'étiquette doivent correspondre aux formats suivants:

Capacité de l'emballage	Format (en millimètres) si possible
— inférieure ou égale à 3 litres:	au moins 52 × 74;
— supérieure à 3 litres et inférieure ou égale à 50 litres:	au moins 74 × 105;
— supérieure à 50 litres et inférieure ou égale à 500 litres:	au moins 105 × 148;
— supérieure à 500 litres:	au moins 148 × 210.

Chaque symbole doit occuper au moins un dixième de la surface de l'étiquette sans toutefois être inférieur à 1 centimètre carré. L'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la préparation.

Ces formats sont destinés exclusivement à recevoir les informations exigées par la présente directive et éventuellement des indications complémentaires d'hygiène ou de sécurité.

2. Une étiquette n'est pas requise lorsque l'emballage lui-même porte de façon apparente les mentions requises selon les modalités prévues au paragraphe 1.

3. La couleur et la présentation de l'étiquette et, dans le cas du paragraphe 2, de l'emballage doivent être telles que le symbole de danger et son fond s'en distinguent clairement.

4. Les États membres peuvent subordonner la mise sur le marché sur leur territoire des préparations dangereuses à l'emploi, pour la rédaction de l'étiquetage, de la ou des langues officielles.

5. Les exigences d'étiquetages énoncées à la présente directive sont considérées comme étant satisfaites:

- a) dans le cas d'un emballage extérieur renfermant un ou plusieurs emballages intérieurs, si l'emballage extérieur

comporte un étiquetage conforme aux règlements internationaux en matière de transport de préparations dangereuses et que le ou les emballages intérieurs sont pourvus d'un étiquetage conforme à la présente directive;

- b) dans les cas d'un emballage unique, si ce dernier comporte un étiquetage conforme aux règlements internationaux en matière de transport des préparations dangereuses ainsi qu'à l'article 7 paragraphe 2 points a), b), c), e) et f) et paragraphe 3.

Pour les préparations dangereuses qui ne quittent pas le territoire d'un État membre, un étiquetage conforme aux règlements nationaux peut être autorisé au lieu d'un étiquetage conforme aux règlements internationaux en matière de transport de préparations dangereuses.

Article 9

1. Les États membres peuvent admettre que:

- a) lorsque les emballages ayant des dimensions restreintes ou étant autrement mal adaptés ne permettent pas un étiquetage selon l'article 8 paragraphes 1 et 2, l'étiquetage imposé par l'article 7 puisse être effectué d'une autre façon appropriée;
- b) par dérogation aux articles 7 et 8, les emballages des préparations dangereuses qui ne sont ni explosibles, ni très toxiques, ni toxiques, puissent ne pas être étiquetés ou être étiquetés d'une autre façon s'ils contiennent des quantités tellement limitées qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour les personnes manipulant ces préparations et les tiers.

2. Si un État membre fait usage des facultés prévues au paragraphe 1, il en informe immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres prennent les mesures nécessaires à mettre en œuvre un système d'information spécifique (type fiche de données de sécurité) relatif aux préparations dangereuses.

Les modalités de ce système sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE dans un délai de trois ans après l'adoption de la directive et compte tenu des systèmes en vigueur dans les États membres.

Cette information est principalement destinée à être employée par les utilisateurs professionnels et doit leur permettre de prendre des mesures nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.

Article 11

La présente directive n'affecte pas la faculté des États membres de prescrire, dans le respect du traité, les exigences

qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des travailleurs lors de l'utilisation des préparations dangereuses en question, pour autant que cela n'implique pas de modification de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage des préparations dangereuses par rapport à la présente directive.

Article 12

Les États membres désignent le ou les organismes chargés de recevoir les informations relatives aux préparations dangereuses et qui sont mises sur le marché, y compris la composition chimique.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les organismes désignés présentent toutes les garanties nécessaires au maintien de la confidentialité des informations reçues. Celles-ci ne peuvent être utilisées que pour répondre à toute demande d'ordre médical en vue de mesures tant préventives que curatives, et notamment en cas d'urgence.

Les États membres veillent à ce que les informations ne soient pas utilisées à d'autres fins.

Pour les préparations déjà commercialisées, les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de celle-ci.

Les États membres assurent que les organismes désignés disposent, en provenance des fabricants ou des personnes responsables de la commercialisation, de toutes les informations nécessaires à l'exécution des tâches dont ils sont responsables.

Article 13

Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver, pour des raisons de classification, d'emballage ou d'étiquetage au sens de la présente directive, la mise sur le marché des préparations dangereuses si elles répondent à la présente directive, et notamment à l'annexe II.

Article 14

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'une préparation, bien que conforme aux prescriptions de la présente directive, présente un danger du fait de la classification, de son emballage ou de son étiquetage, il peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières sur son territoire la mise sur le marché de cette préparation dangereuse. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres, en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, la Commission procède, dans les meilleurs délais, à la consultation des États membres intéressés, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

Si la Commission estime que des adaptations techniques de la présente directive sont nécessaires, celles-ci sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE. Dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.

Article 15

Les modifications nécessaires pour l'adaptation des annexes au progrès technique sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE.

Article 16

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trente-six mois après l'adoption de celle-ci. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission six mois plus tard le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. À la date de la mise en application de la présente directive, les directives 73/173/CEE et 77/728/CEE cessent d'être applicables. Toutefois, les préparations qui sont conformes aux prescriptions desdites directives peuvent encore être mises sur le marché jusqu'à un an après la date précitée.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1988.

Par le Conseil

Le président

M. BANGEMANN

ANNEXE I

LIMITES DE CONCENTRATION À UTILISER POUR APPLIQUER LA MÉTHODE CONVENTIONNELLE D'ÉVALUATION DES DANGERS POUR LA SANTÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 5

Il convient d'évaluer tous les risques que l'utilisation d'une substance peut présenter pour la santé. À cette fin, les effets dangereux sur la santé ont été subdivisés en:

- effets létaux aigus,
- effets irréversibles non létaux après une seule exposition,
- effets graves après exposition répétée ou prolongée;
- effets corrosifs,
- effets irritants,
- effets sensibilisants;
- effets cancérogènes,
- effets mutagènes,
- effets tératogènes.

L'évaluation systématique de tous les effets dangereux pour la santé est exprimée par des limites de concentration en relation avec la classification de la substance, c'est-à-dire le symbole et les phrases de risque. En conséquence, étant donné la règle de priorité des symboles, il est important de considérer, outre le symbole, toutes les phrases de risques particuliers qui sont affectées à chaque substance considérée.

1. Effets létaux aigus

Les limites de concentration fixées dans le tableau I déterminent la classification de la préparation en fonction de la concentration individuelle de la ou des substances présentées, dont la classification est aussi indiquée.

TABLEAU I

Classification de la substance	Classification de la préparation		
	T ⁺	T	X _n
T ⁺ et R 26, R 27, R 28	Conc. ≥ 7 %	1 % ≤ conc. < 7 %	0,1 % ≤ conc. < 1 %
T et R 23, R 24, R 25		Conc. ≥ 25 %	3 % ≤ conc. < 25 %
X _n et R 20, R 21, R 22			Conc. ≥ 25 %

Les phrases de risque R sont attribuées à la préparation selon les critères suivants:

- l'étiquette doit obligatoirement comporter, selon la classification retenue, une ou plusieurs des phrases R mentionnées ci-dessus,
- d'une manière générale, on retiendra les phrases R valables pour la ou les substances dont la concentration correspond à la classification la plus stricte.

2. Effets irréversibles non létaux après une seule exposition

Pour les substances produisant des effets irréversibles non létaux après une seule exposition (R 39—R 40), les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau II déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation et déterminent la phrase type R à lui attribuer.

TABLEAU II

Classification de la substance	Classification de la préparation		
	T ⁺	T	X _n
T ⁺ et R 39	Conc. ≥ 10 % R 39 (*) obligatoire	1 % ≤ conc. < 10 % R 49 (*) obligatoire	0,1 % ≤ conc. < 1 % R 40 (*) obligatoire
T et R 39		Conc. ≥ 10 % R 39 (*) obligatoire	1 % ≤ conc. < 10 % R 40 (*) obligatoire
X _n et R 40			Conc. ≥ 10 % R 40 (*) obligatoire

(*) Conformément au guide d'étiquetage de l'annexe VI point II lettre D de la directive 67/548/CEE, on attribuera également, et selon la classification, les phrases types R 20 à R 28, pour indiquer la voie d'administration ou le mode d'exposition.

3. Effets graves après exposition répétée ou prolongée

Pour les substances produisant des effets graves après exposition répétée ou prolongée (R 48), les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau III déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation et déterminent la phrase type R à lui attribuer.

TABLEAU III

Classification de la substance	Classification de la préparation	
	T	X _n
T et R 48	Conc. ≥ 10 % R 48 (*) obligatoire	1 % ≤ conc. < 10 % R 48 (*) obligatoire
X _n et R 48		Conc. ≥ 10 % R 48 (*) obligatoire

(*) Conformément au guide d'étiquetage de l'annexe VI point II lettre D de la directive 67/548/CEE, on attribuera également, et selon la classification, les phrases types R 20 à R 28, pour indiquer la voie d'administration ou le mode d'exposition.

4. Effets corrosifs et irritants

Pour les substances produisant des effets corrosifs (R 34 – R 35) ou des effets irritants (R 36, R 37, R 38, R 41), les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau IV déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU IV

Classification de la substance et/ou phrase type de risque qui la caractérise	Classification de la préparation et phrase type de risque			
	Au moins C et R 35	Au moins C et R 34	Au moins X _i et R 41	Au moins X _i et R 36, 37, 38
Au moins C et R 35	Conc. ≥ 10 % R 35 obligatoire	5 % ≤ conc. < 10 % R 34 obligatoire		1 % ≤ conc. < 5 % R 36/38 obligatoire
Au moins C et R 34		Conc. ≥ 10 % R 34 obligatoire		5 % ≤ conc. < 10 % R 36/38 obligatoire
Au moins X _i et R 41			Conc. ≥ 10 % R 41 obligatoire	5 % ≤ conc. < 10 % R 36 obligatoire
Au moins X _i et R 36, 37, 38				Conc. ≥ 20 % R 36, R 37 ou R 38 sont obligatoires en fonction de la concentration présente si elles sont appliquées aux substances considérées

5. Effets sensibilisants

Les substances produisant de tels effets sont classées:

- au moins comme nocives (X_n) et affectées de R 42 si cet effet peut se produire à la suite d'une inhalation,
- au moins comme irritantes (X_i) et affectées de R 43 si cet effet peut se produire par contact avec la peau,
- au moins nocives (X_n) et affectées de R 42/43 si cet effet peut se produire de ces deux façons.

Les limites de concentration individuelle fixés dans le tableau V déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation et la phrase R à lui attribuer.

TABLEAU V

Classification de la substance	Classification de la préparation et phrase type de risque	
	Au moins X_n et R 42	Au moins X_i et R 43
Au moins X_n et R 42	Conc. \geq 1 % R 42 obligatoire	
Au moins X_i et R 43		Conc. \geq 1 % R 43 obligatoire
Au moins X_n et R 42/43	Conc. \geq 1 % R 42/43 obligatoire	

6. Effets cancérigènes, mutagènes, tératogènes

Pour les substances présentant de tels effets et dont les concentrations limites spécifiques ne figurent pas encore à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ainsi que celles qui, conformément au paragraphe 3.1.1 de la directive 83/467/CEE, sont provisoirement affectées de la phrase R 40, les limites de concentration fixées au tableau VI déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation et la phrase R obligatoire à lui attribuer.

TABLEAU VI

Classification de la substance	Classification de la préparation et phrase type de risque	
	Au moins T	Au moins X_n
Au moins T et R 45 pour les substances cancérigènes de catégorie 1 ou 2	\geq 0,1 % R 45 obligatoire	
Au moins X_n et R 40 pour les substances cancérigènes de catégorie 3		\geq 1 % R 40 obligatoire
Au moins T et R 46 pour les substances mutagènes de catégorie 1	\geq 0,1 % R 46 obligatoire	
Au moins X_n et R 46 pour les substances mutagènes de catégorie 2		\geq 0,1 % R 46 obligatoire
Au moins X_n et R 40 pour les substances mutagènes de catégorie 3		\geq 1 % R 40 obligatoire
Au moins T et R 47 pour les substances tératogènes de catégorie 1	\geq 0,5 % R 47 obligatoire	
Au moins X_n et R 47 pour les substances tératogènes de catégorie 2		\geq 5 % R 47 obligatoire
Au moins X_n et R 40 provisoire selon le paragraphe 3.1.1 de la directive 83/467/CEE		\geq 1 % R 40 obligatoire

ANNEXE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRE CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DE CERTAINES PRÉPARATIONS

1. PRÉPARATIONS CLASSÉES TRÈS TOXIQUES — TOXIQUES — CORROSIVES VENDUES AU GRAND PUBLIC

- 1.1. L'étiquette de l'emballage contenant de telles préparations, outre les conseils de prudence spécifiques, doit obligatoirement porter les conseils de prudence: S 1/S 2 et S 46.
- 1.2. L'emballage contenant de telles préparations doit être accompagné, au cas où il est matériellement impossible de l'apposer sur celui-ci, d'un mode d'emploi précis et compréhensible par tous et comprenant, si nécessaire, des informations relatives à la destruction de l'emballage vide.

2. PRÉPARATIONS CONTENANT DU PLOMB

2.1. *Peintures et vernis*

L'étiquetage de l'emballage des peintures et vernis dont la teneur en plomb total déterminée selon la norme ISO 6503-1984 est supérieure à 0,25 % (exprimée en poids de métal) du poids total de la préparation doit porter les indications suivantes:

«Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par les enfants.»

Pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 millilitres, l'indication peut être la suivante:

«Attention! Contient du plomb.»

3. PRÉPARATION CONTENANT DES CYANOACRYLATES

3.1. *Colles*

L'emballage contenant directement des colles à base de cyanoacrylate doit porter les indications suivantes:

«Cyanoacrylate

Danger

Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes.

À conserver hors de portée des enfants.»

Les conseils de prudence adéquats doivent accompagner l'emballage.

4. PRÉPARATIONS CONTENANT DES ISOCYANATES

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant des isocyanates (monomère, oligomère, prépolymère . . . en tant que tel ou en mélange) doit comporter les indications suivantes:

«Contient des isocyanates

Voir les informations transmises par le fabricant.»

5. PRÉPARATIONS CONTENANT DES COMPOSÉS ÉPOXYDIQUES DE POIDS MOLÉCULAIRE MOYEN ≤ 700

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700 doit comporter les indications suivantes:

«Contient des composés époxydiques.

Voir les informations transmises par le fabricant.»

6. PRÉPARATIONS DESTINÉES À ÊTRE MISES EN ŒUVRE PAR PULVÉRISATION

L'étiquette de l'emballage des préparations destinées à être mises en œuvre par pulvérisation doit porter les conseils de prudence S 23 et S 38 ou S 23 et S 51 selon les critères d'application définis par la directive 83/467/CEE.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 juin 1988

modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant respectivement la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

(88/380/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, pour les motifs exposés ci-après, il y a lieu de modifier les directives suivantes concernant la commercialisation des semences et plants:

- directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/95/CEE ⁽⁴⁾,
- directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/480/CEE ⁽⁶⁾,
- directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/120/CEE ⁽⁸⁾,
- directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/374/CEE ⁽¹⁰⁾,
- directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/480/CEE,
- directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE ⁽¹³⁾,

— directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽¹⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/481/CEE ⁽¹⁵⁾;

considérant que, en raison de leur importance accrue dans la Communauté, le brome, le phacelia, le triticale, le chou chinois et la chicorée industrielle doivent être inclus dans le champ d'application desdites directives; que, pour le même motif, des variétés hybrides de tournesol et de certaines espèces supplémentaires de céréales doivent aussi être incluses dans le champ d'application desdites directives; que les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences de ces espèces et types de variétés doivent être conformes aux systèmes établis pour le commerce international des semences par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), sauf dans le cas des variétés à pollinisation croisée de triticale et des variétés hybrides de certaines espèces supplémentaires de céréales, pour lesquelles l'OCDE n'a pas encore fixé de telles conditions;

considérant qu'il convient, d'une part, de revoir certaines dispositions afin de faciliter la reproduction de semences dans des États membres autres que celui d'origine et, d'autre part, d'instaurer des mesures communautaires en vue de garantir l'identité desdites semences, commercialisées brutes en vue du conditionnement;

considérant qu'il convient d'accorder aux États membres des périodes supplémentaires durant lesquelles ils pourront autoriser, sous certaines conditions, la certification officielle de semences d'espèces autogames de céréales n'ayant pas fait l'objet d'une inspection officielle sur pied, et permettre la commercialisation de variétés spécifiques de seigle ne remplissant pas certaines conditions fixées à l'annexe II de la directive 66/402/CEE, dans le but d'acquérir l'expérience nécessaire pour une solution plus générale et définitive, en particulier, en ce qui concerne le seigle, à la lumière des informations à fournir par le Royaume-Uni;

considérant que, dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments des systèmes de certification adoptés au titre desdites directives, il convient d'organiser des expérimentations temporaires, à des conditions spécifiques; qu'une base juridique devrait donc être prévue à cet effet;

considérant que les dispositions relatives aux indications devant figurer sur l'étiquette officielle en ce qui concerne les noms des espèces et des variétés devraient être améliorées afin

⁽¹⁴⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 45.

⁽¹⁾ JO n° C 356 du 31. 12. 1985, p. 37.

⁽²⁾ JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 155.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁶⁾ JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 43.

⁽⁷⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁸⁾ JO n° L 49 du 18. 2. 1987, p. 39.

⁽⁹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 36.

⁽¹¹⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽¹²⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23.

de fournir une meilleure information aux utilisateurs de semences et de faciliter les échanges intracommunautaires;

considérant qu'il y aurait lieu de faire en sorte que les étiquettes de fournisseurs exigées en vertu de dispositions nationales soient rédigées de manière à ce qu'elles ne puissent être confondues avec les étiquettes officielles;

considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'exclusion par les États membres de semences d'espèces de céréales ou de plantes oléagineuses et à fibres de faible importance économique du champ d'application des directives 66/402/CEE et 69/208/CEE;

considérant que, dans le cas de la directive 70/458/CEE, certaines dispositions concernant des variétés d'espèces de légumes doivent être adaptées de manière à permettre de tenir compte des faits nouveaux pertinents lors de la procédure de renouvellement de l'admission officielle de certaines variétés;

considérant que, en règle générale, les conditions relatives à la valeur culturale ou d'utilisation d'une variété ne doivent pas être exigées pour l'admission de variétés (lignées inbred, hybrides) destinées uniquement à servir de composants de variétés hybrides;

considérant qu'il doit être possible d'exiger l'aptitude, à des fins spécifiques, de variétés de graminées non destinées à la production de plantes fourragères;

considérant que les demandes présentées par la République hellénique en vue d'obtenir l'autorisation d'interdire la commercialisation, sur tout ou partie de son territoire, des semences ou plants de certaines variétés figurant dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou dans le catalogue commun des variétés des espèces de légumes doivent être prises en considération afin de permettre à la République hellénique d'achever l'adaptation de sa production et de sa commercialisation de semences et plants aux exigences communautaires relatives aux catalogues communs;

considérant qu'il est utile de clarifier certaines dispositions des directives susmentionnées;

considérant qu'il convient de reporter la date de mise en œuvre des modifications déjà apportées aux directives précitées par les directives 86/155/CEE et 86/320/CEE de manière à faire correspondre cette date avec la date principale de mise en œuvre de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 66/400/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre E, les mots «sous bb)» sont remplacés par les mots «sous aa) bis et bb)».
- 2) À l'article 2, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 21.»

3) L'article 12 devient l'article 12 paragraphe 1.

4) À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté:

«2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 11 paragraphe 1.»

5) L'article suivant est inséré:

Article 13 bis

Dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, il peut être décidé que des expérimentations temporaires soient organisées à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 21.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas excéder sept ans.»

6) À l'article 14 paragraphe 2 point c), les mots «sous bb)» sont remplacés par les mots «sous aa) bis et bb)».

7) À l'article 14 paragraphe 3 point c), les cinquième et sixième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères,

— variété, indiquée au moins en caractères latins».

8) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

Article 15

1. Les États membres prescrivent que les semences de betteraves:

— provenant directement de semences de base officiellement certifiées dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b),

et

— récoltées dans un autre État membre,

doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 70/457/CEE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I lettre A pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe I lettre B pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certi-

fiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de betteraves, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément au paragraphe 1, sont:

— conditionnées et marquées à l'aide d'une étiquette officielle répondant aux conditions fixées à l'annexe IV lettres A et B, conformément à l'article 10 paragraphe 1,

et

— accompagnées d'un document officiel satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe IV lettre C.»

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de betteraves:

— provenant directement de semences de base officiellement certifiées dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b)

et

— récoltées dans un pays tiers,

doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ont été soit produites soit officiellement certifiées si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 16 paragraphe 1 point a) pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe I partie B pour la même catégorie ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.»

9) À l'annexe III lettre A sous I, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.»

10) À l'annexe III lettre A sous I, le point 5 est complété comme suit:

«indiquée au moins en caractères latins».

11) À l'annexe III lettre B, le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Espèce, indiquée au moins en caractères latins; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.»

12) À l'annexe III lettre B, le point 7 est complété comme suit:

«indiquée au moins en caractères latins».

13) L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE IV

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications devant figurer sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.
- Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms de auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots "semences non certifiées définitivement".

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.
- Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou tous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
- Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.»

Article 2

La directive 66/401/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A sous a), les mots

«*Bromus catharticus* Vahl Brome

Bromus sitchensis Irin. Brome»

sont insérés après les mots

«*Arrhenatherum elatius* (L.) P.
Beauv. ex J. S. et K. B. Presl Fromental»

et à l'article 2 paragraphe 1 lettre A sous c), les mots

«*Phacelia tanacetifolia* Benth. Phacelia»

sont insérés après les mots

«*Brassica oleracea* L. convar. *acephala* (DC)

Alef. var. medullosa Thell + var. Chou fourra-
viridis L. ger».

- 2) À l'article 2 paragraphe 1 bis de la version anglaise, le mot «descriptions» est remplacé par le mot «names».

- 3) L'article 2 paragraphe 1 ter et l'article 2 paragraphe 1 quater deviennent respectivement l'article 2 paragraphe 1 quater et l'article 2 paragraphe 1 quinto.

- 4) À l'article 2, le paragraphe suivant est inséré:

«1 ter. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 21.»

- 5) L'article 11 devient l'article 11 paragraphe 1.

- 6) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

«2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1.»

- 7) L'article suivant est inséré:

«Article 13 bis

Dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, il peut être décidé que des expérimentations temporaires soient organisées à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 21.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.»

- 8) À l'article 14 paragraphe 3 point c), les cinquième et sixième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
— variété, indiquée au moins en caractères latins.»

- 9) À l'article 14 paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

«Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.»

- 10) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes fourragères:

— provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers

et

— récoltées dans un autre État membre,

doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 70/457/CEE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de plantes fourragères, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, sont:

— conditionnées et marquées à l'aide d'une étiquette officielle répondant aux conditions fixées à l'annexe V lettre A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 paragraphe 1,

et

— accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe V lettre C.

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de plantes fourragères:

— provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b) ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers,

et

— récoltées dans un pays tiers,

doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ou les semences certifiées visées ci-dessus ont été soit produites, soit officiellement certifiées, si les semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues

dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 16 paragraphe 1 point a) pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.»

11) À l'annexe I paragraphe 2, première colonne du tableau, les mots «*Phacelia tanacetifolia*» sont insérés chaque fois après les mots «*Brassica spp.*»

12) À l'annexe I paragraphe 3, dans la deuxième phrase de la version française, les mots «la variété» sont remplacés par les mots «l'espèce».

13) À l'annexe II partie 1 paragraphe 2 lettre A, en-tête de la colonne 4 de la version française, le mot «animale» est à remplacer par le mot «minimale».

14) À l'annexe II partie I paragraphe 2 lettre A, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes *Arrhenatherum elatius* et *Brassica oleracea convar. acephala*:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
« <i>Bromus catharticus</i>	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	10 (n)	
<i>Bromus sitchensis</i>	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	10 (n)»	
et														
« <i>Phacelia tanacetifolia</i>	80 (a)		96	1,0	0,5						0	0 (j) (k)»		

15) À l'annexe II partie II paragraphe 2 lettre A, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes *Arrhenatherum elatius* et *Brassica oleracea convar. acephala*:

1	2	3	4	5	6	7	8
« <i>Bromus catharticus</i>	0,4	20	5	5	5		(j)
<i>Bromus sitchensis</i>	0,4	20	5	5	5		(j)»
et							
« <i>Phacelia tanacetifolia</i>	0,3	20»					

16) À l'annexe III, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes *Arrhenatherum elatius* et *Brassica convar. acephala*:

1	2	3	4
« <i>Bromus catharticus</i>	10	200	200
<i>Bromus sitchensis</i>	10	200	200»
et			
« <i>Phacelia tanacetifolia</i>	10	300	40»

17) À l'annexe IV lettre A sous I. a), le point 4 est complété comme suit:

«indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins».

18) À l'annexe IV lettre A sous I. a), la phrase suivante est ajoutée:

«Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines

espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.»

19) À l'annexe IV lettre A sous I. a), le point 5 est complété comme suit:

«indiquée au moins en caractères latins».

20) À l'annexe IV lettre A sous I. b), le point 5 est complété comme suit:

«indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins».

21) À l'annexe IV lettre A sous I. b), la phrase suivante est ajoutée:

«Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.»

22) À l'annexe IV lettre A sous I. c) point 4, les mots «et, dans les deux cas, au moins en caractères latins» sont ajoutés après les mots «indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés».

23) À l'annexe IV lettre A sous I. c) point 4, dans la dernière phrase de la version italienne, les mots «al fornitore» sont remplacés par les mots «all'acquirente».

24) À l'annexe IV lettre B sous a), le point 6 est complété comme suit:

«indiquée au moins en caractères latins».

25) À l'annexe IV lettre B sous a), le point 7 est complété comme suit:

«indiquée au moins en caractères latins».

26) À l'annexe IV lettre B sous b), le point 6 est complété comme suit:

«indiquée au moins en caractères latins».

27) À l'annexe IV lettre B sous c) point 11, les mots «indiquées, dans les deux cas, au moins en caractères latins» sont ajoutés après les mots «indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés».

28) L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE V

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications à porter sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence du champ ou du lot.

— Poids net ou brut déclaré.

— Les mots «semences non certifiées définitivement».

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Nombre de générations après les semences de base, dans le cas de semences certifiées.
- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
- Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.»

Article 3

La directive 66/402/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A, les mots «X *Triticosecale* Wittm. Triticale» sont insérés après les mots «*Sorghum sudanense* (Piper) Stapf Sorgho du Soudan».
- 2) À l'article 2 paragraphe 1 partie A de la version allemande, à la ligne «*Phalaris canariensis* L.», le mot «*Kanariensaar*» est remplacé par le mot «*Kanariengras*».
- 3) À l'article 2 paragraphe 1 lettre C, l'introduction est remplacée par le texte suivant:

- «C. Semences de base (avoine, orge, riz, alpiste, seigle, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs): les semences».
- 4) À l'article 2 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:
- «C bis. Semences de base (hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur et d'épeautre):
- a) destinées à la production d'hybrides:
 - b) qui, conformément aux normes visées à l'article 4, répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base
et
 - c) qui ont satisfait, au cours d'un examen officiel, aux conditions susmentionnées.»
- 5) À l'article 2 paragraphe 1 lettre E, l'introduction est remplacée par le texte suivant.
- «E. Semences certifiées (alpiste, seigle, autres que leurs hybrides respectifs, sorgho, sorgho du Soudan, maïs et hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur et d'épeautre): les semences».
- 6) À l'article 2 paragraphe 1 lettre F, l'introduction est remplacée par le texte suivant:
- «F. Semences certifiées de la première reproduction (avoine, orge, riz, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs): les semences».
- 7) À l'article 2 paragraphe 1 lettre G, les termes introductifs sont remplacés par le texte suivant:
- «G. Semences certifiées de la deuxième reproduction (avoine, orge, riz, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que les hybrides respectifs): les semences».
- 8) À l'article 2 paragraphe 1 bis de la version anglaise, le mot «descriptions» est remplacé par le mot «names».
- 9) À l'article 2, les paragraphes 1 ter et 1 quater deviennent respectivement les paragraphes 1 quinto et 1 sexto.
- 10) À l'article 2, les paragraphes suivants sont insérés:
- «1 ter. Les modifications à apporter au paragraphe 1, lettres C, C bis, E, F et G aux fins de l'inclusion des hybrides d'alpiste, de seigle ou de triticale dans le champ d'application de la présente directive sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21.
- 1 quater. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 21. Selon la même procédure, les définitions au paragraphe 1 lettre B sont adaptées en conséquence.»
- 11) À l'article 2 paragraphe 1 sexto, la date du 30 juin 1982 est remplacée par celle du 30 juin 1987 et le deuxième tiret est supprimé.
- 12) À l'article 2 paragraphe 2 point d), la date du 31 décembre 1982 est remplacée par celle du 30 juin 1989.
- 13) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:
- «3. Dans le cas des semences de triticale destinées à être commercialisées sur leur propre territoire, les États membres peuvent ramener à 80 % la germination minimale exigée à l'annexe II. Si, en pareil cas, les semences de triticale ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la germination, ce fait et le fait que les semences ne peuvent être commercialisées que sur le territoire de l'État membre concerné doivent être mentionnés sur l'étiquette.»
- 14) L'article 11 devient l'article 11 paragraphe 1.
- 15) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:
- «2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1.»
- 16) L'article suivant est inséré:
- «Article 13 bis
- Dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, il peut être décidé que des expérimentations temporaires soient organisées à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 21.
- Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.»
- 17) À l'article 14 paragraphe 2 point a), le terme «triticale» est ajouté après le terme «riz».
- 18) À l'article 14 paragraphe 3 point c), le cinquième et le sixième tirets sont remplacés par le texte suivant:
- «— espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
— variété, indiquée au moins en caractères latins.»
- 19) À l'article 14, le paragraphe 3 est complété par la phrase suivante:
- «Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines

espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.»

20) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. Les États membres prescrivent que les semences de céréales:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers,

et

— récoltées dans un autre État membre, doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 70/457/CEE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de céréales, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, sont:

- conditionnées et marquées à l'aide d'une étiquette officielle répondant aux conditions fixées à l'annexe V lettres A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 paragraphe 1,

et

- accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe V lettre C.

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de céréales:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers,

et

— récoltées dans un pays tiers, doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans

lequel les semences de base ont été soit produites, soit officiellement certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 16 paragraphe 1 point a) pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.»

21) L'article suivant est inséré:

«Article 21 ter

Les modifications à apporter aux annexes pour fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences d'hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur, d'épeautre et des autres espèces dont les hybrides sont inclus dans le champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2 paragraphe 1 *ter*, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences des variétés à pollinisation croisée de triticale, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 21.»

22) À l'article 22, les mots «annexe II point 2» sont remplacés par les mots «annexe II point 3».

23) L'article 23 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 23 bis

Un État membre peut, à sa demande qui sera examinée selon la procédure prévue à l'article 21, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 14 paragraphe 1:

a) en ce qui concerne les espèces suivantes:

- alpeste,
- sorgho,
- sorgho du Soudan;

b) en ce qui concerne d'autres espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction ou de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.»

24) À l'annexe I paragraphe 2, avant la ligne «*Zea mays*» du tableau, le texte suivant est inséré:

«Triticosecale, variétés autogames

- pour la production de semences de base 50 m
- pour la production de semences certifiées 20 m».

25) À l'annexe I paragraphe 5 lettre B point a), le mot «triticosecale» est inséré après les mots «*Phalaris canariensis*».

26) À l'annexe I paragraphe 5 lettre B point b), dans la version française, le numéro «3» est remplacé par le numéro «1» et le numéro «1» par le numéro «3».

27) À l'annexe II paragraphe 1 lettre A, les mots «autres que leurs hybrides respectifs» sont insérés après les mots «*Triticum spelta*».

28) À l'annexe II paragraphe 1, le texte suivant est inséré après la lettre A:

«A bis. Variétés autogames de tritico-secale

Catégorie	Pureté minimale variétale (%)
Semences de base	99,7
Semences certifiées, première reproduction	99,0
Semences certifiées, deuxième reproduction	98,0

La pureté minimale variétale est examinée surtout dans les inspections sur pied effectuées conformément aux conditions fixées à l'annexe I.»

29) À l'annexe II paragraphe 2 lettre A, le texte suivant est inséré après la ligne *Sorghum spp.*:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
«Tritico-secale									
— semences de base	85	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
— semences certifiées de première et deuxième reproduction	85	98	10		7	7	0 (c)	3»	

30) À l'annexe III, le mot «Tritico-secale» est inséré après les mots «*Secale cereale*».

31) À l'annexe IV lettre A sous a), le point 4 est complété comme suit:

«indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins».

32) L'annexe IV lettre A sous a) est complétée par la phrase suivante:

«Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.»

33) À l'annexe IV lettre A sous a), le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Variété, indiquée au moins en caractères latins.»

34) À l'annexe IV lettre A sous a), le point 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred:

— pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences a été officiellement admis aux termes de la directive 70/457/CEE:

le nom de ce composant, sous lequel il a été officiellement admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement

à servir de composants pour des variétés finales, du mot "composant",

— pour les autres semences de base:

le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot "composant",

— pour les semences certifiées:

le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot "hybride".»

35) À l'annexe IV lettre A sous b) point 1, les termes «ou variétés» sont ajoutés après le terme «espèces».

36) À l'annexe IV lettre A sous b) point 4, le texte suivant est ajouté:

«les noms de l'espèce et de la variété sont indiqués au moins en caractères latins»,

37) L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE V

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications devant figurer sur l'étiquette

— Autorité responsable de l'inspection sur pied et l'État membre ou leurs sigles.

— Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.

- Variété, indiquée au moins en caractères latins, dans le cas de variétés (lignées inbred, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot "composant" est ajouté.
- Catégorie.
- Dans le cas de variétés hybrides, le mot "hybride".
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots "semences non certifiées définitivement".

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Nombre de générations après les semences de base dans le cas des semences certifiées.
- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
- Le cas échéant résultats d'une analyse préliminaire des semences.»

Article 4

La directive 66/403/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 11 devient l'article 11 paragraphe 1.
- 2) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

«2. L'étiquette visée au paragraphe 1 es rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1.»

- 3) À l'article 13 paragraphe 4 point c), les quatrième et cinquième tirets sont remplacés par le texte suivant:

- «— espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux,
- variété, indiquée au moins en caractères latins».

- 4) À l'annexe III lettre A, le point 4 est complété comme suit:

«indiquée au moins en caractères latins».

Article 5

La directive 69/208/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre B, après les mots «Semences de base» les mots «(variétés autres que les hybrides de tournesol)» sont insérés.

- 2) À l'article 2 paragraphe 1, le texte suivant est inséré:

«B bis Semences de base (hybrides de tournesol):

1. Semences de base de lignées inbred: semences:
 - a) qui, sous réserve des conditions de l'article 4, répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base
 - et
 - b) dont il a été constaté, lors d'un examen officiel, qu'elles répondent aux conditions susmentionnées.
2. Semences de base d'hybrides simples: semences:
 - a) destinées à la production d'hybrides trois voies ou d'hybrides doubles;
 - b) qui, sous réserve des conditions de l'article 4, répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base
 - et
 - c) dont il a été constaté, lors d'un examen officiel, qu'elles répondent aux conditions susmentionnées.»

- 3) À l'article 2 paragraphe 1 bis, dans la version anglaise, le mot «descriptions» est remplacé par le mot «names».

- 4) À l'article 2, le paragraphe 1 ter devient le paragraphe 1 quater.

- 5) À l'article 2, le paragraphe suivant est inséré:

«1 ter. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 20.»

- 6) À l'article 2 paragraphe 2 point b), dans la version anglaise, les mots «or linseed» sont insérés après le mot «flax».
- 7) L'article 11 devient l'article 11 paragraphe 1.
- 8) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:
«2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1.»
- 9) L'article suivant est inséré après l'article 12:
«Article 12 bis
Dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, il peut être décidé que des expérimentations temporaires soient organisées à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 21.
Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.»
- 10) À l'article 13 paragraphe 3 point c), les cinquième et sixième tirets sont remplacés par le texte suivant:
«— espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
— variété, indiquée au moins en caractères latins».
- 11) À l'article 13, le paragraphe 3 est complété par la phrase suivante:
«Conformément à la procédure prévue à l'article 20, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.»
- 12) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:
«Article 14
1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes oléagineuses et à fibres:
— provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers
et
— récoltées dans un autre État membre
doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 70/457/CEE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.
Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.
2. Les semences de plantes oléagineuses et à fibres, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux conditions prévues au paragraphe 1, sont:
— conditionnées et marquées à l'aide d'une étiquette officielle répondant aux conditions de l'annexe V lettres A et B, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1
et
— accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe V lettre C.
3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de plantes oléagineuses et à fibres:
— provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b), ou provenant directement des croisements de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers
et
— récoltées dans un pays tiers
doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ont été soit produites, soit officiellement certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 15 paragraphe 1 point a) pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.»
- 13) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:
«Article 22
Un État membre peut, à sa demande qui sera examinée conformément à la procédure établie à l'article 20, être dispensé totalement ou partiellement de l'obligation d'appliquer les dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 13 paragraphe 1:
a) en ce qui concerne l'espèce suivante:
— carthame;
b) en ce qui concerne d'autres espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction ou commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.»
- 14) À l'annexe I paragraphe 2 troisième ligne du tableau, les mots «*Helianthus annuus*» sont supprimés.

15. À l'annexe I paragraphe 2, le texte suivant est ajouté au tableau:

1	2
« <i>Helianthus annuus</i>	
— pour la production de semences de base d'hybrides	1 500 m
— pour la production de semences de base de variétés autres qu'hybrides	750 m
— pour la production de semences certifiées	500 m»

16. À l'annexe I, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

- «3. La culture doit posséder suffisamment d'identité et de pureté variétale ou, dans le cas d'une culture d'une lignée inbred de *Helianthus annuus*, suffisamment d'identité et de pureté en ce qui concerne ses caractères.

Pour la production de semences de variétés hybrides de *Helianthus annuus*, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux caractères des composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.

En particulier, les cultures de *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carthamus tinctorius*, *Carum carvi*, *Gossypium spp.* et les hybrides d'*Helianthus annuus* doivent répondre aux normes suivantes ou autres conditions:

A. *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carthamus tinctorius*, *Carum carvi* et *Gossypium spp.*:

Le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestation non conformes à la variété ne dépasse pas:

- 1 par 30 m² pour les semences de base,
- 1 par 10 m² pour les semences certifiées.

B. Hybrides d'*Helianthus annuus*:

a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestation non conformes à la lignée inbred ou au composant ne dépasse pas:

aa) pour la production de semences de base:

- i) lignées inbred: 0,2
- ii) hybrides simples:
 - parent mâle, plantes qui ont émis le pollen quand 2 % ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives: 0,2
 - parent femelle: 0,5

bb) pour la production de semences certifiées:

- composant mâle, plantes qui ont émis le pollen quand 5 % ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives: 0,5
- composant femelle: 1,0

b) pour la production de semences de variétés hybrides, les normes ou autres conditions suivantes doivent être respectées:

- aa) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle;
- bb) lorsque le composant femelle présente des stigmates réceptifs, le pourcentage en nombre de plantes du composant femelle qui ont émis ou émettent du pollen ne doit pas dépasser 0,5;
- cc) pour la production de semences de base, le pourcentage total en nombre de plantes du composant femelle qui sont reconnaissables comme manifestation non conformes au composant et qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5;

dd) lorsque les conditions fixées à l'annexe II partie I point 1 *bis* ne peuvent pas être satisfaites, la condition suivante doit être remplie: le composant mâle stérile employé pour la production de semences certifiées comprend une ou plusieurs lignées restauratrices spécifiques de manière qu'au moins un tiers des plantes dérivées des hybrides résultants produisent du pollen apparemment normal sous tous les aspects.»

17) À l'annexe I paragraphe 5, le texte de la lettre B est remplacé par le texte suivant:

«B. Dans le cas de cultures autres que d'hybrides de tournesol, au moins une inspection sur pied a lieu. Dans le cas d'hybrides de tournesol, au moins deux inspections sur pied ont lieu.»

18) À l'annexe II partie 1, le texte suivant est inséré:

«1 *bis*. Lorsque les conditions fixées à l'annexe I paragraphe 3 lettre B sous b) point dd) ne peuvent pas être satisfaites, la condition suivante doit être remplie: lorsque, pour la production de semences certifiées d'hybrides de tournesol, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été employés, les semences produites par le parent mâle-stérile sont mélangées à des semences produites par les semences parentales entièrement fertiles; le rapport entre les semences parentales mâles-stériles et le parent mâle-fertile ne dépasse pas deux à un.»

19) À l'annexe IV lettre A sous a), le point 5 est complété comme suit:

«indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins».

20) L'annexe IV lettre a sous a) est complétée par la phrase suivante:

«Conformément à la procédure prévue à l'article 20, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.»

21) À l'annexe IV lettre A sous a), le point 6 est complété comme suit:

«indiquée au moins en caractères latins».

22) À l'annexe IV lettre A sous a), le texte suivant est inséré après le point 10:

«10 *bis*. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred:

- pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences ont été officiellement admis aux termes de la directive 70/457/CEE:

le nom de ce composant sous lequel il a été officiellement admis, avec ou sans référence

à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot «composant»,

- pour les autres semences de base:

le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot «composant»,

- pour les semences certifiées:

le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot «hybride».

23) À l'annexe IV lettre A sous b), le point 6 est complété comme suit:

«indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins».

24) L'annexe IV lettre A sous b) est complétée par la phrase suivante:

«Conformément à la procédure prévue à l'article 20, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.»

25) L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE V

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications devant figurer sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.
- Espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins; dans le cas de variétés (lignées inbred, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot «composant» est ajouté.

- Catégorie.
- Dans le cas de variétés hybrides, le mot "hybride".
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots «semences non certifiées définitivement».

Conformément à la procédure prévue à l'article 20, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indication devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification,
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Nombre de générations après les semences de base, dans le cas de semences certifiées.
- Attestation qu'ont été remplies les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent.
- Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.»

Article 6

La directive 70/457/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Dans le cas de variétés (lignées inbred hybrides) destinées uniquement à servir de composants pour les variétés finales, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent seulement dans la mesure où les semences qui leur appartiennent doivent être commercialisées sous leurs noms.

Après le 1^{er} juillet 1992, les conditions selon lesquelles les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à d'autres variétés composantes peuvent être déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 23. En attendant, dans le cas de céréales autres que le maïs, les États membres peuvent appliquer eux-mêmes ces dispo-

sitions à d'autres variétés composantes eu égard aux semences destinées à la certification sur leurs territoires.

Les variétés composantes sont indiquées comme telles.»

2) À l'article 4 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«c) pour l'admission de variétés (lignées inbred, hybrides) utilisées exclusivement comme composants de variétés hybrides satisfaisant aux exigences du paragraphe 1.»

3) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Dans le cas de variétés auxquelles le paragraphe 2 point a) s'applique, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 23 et pour autant que cette mesure se justifie dans l'intérêt de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, que les variétés doivent apparaître, lors d'un examen approprié, comme convenant à l'usage auquel elles sont déclarées être destinées. Dans de tels cas, les conditions de l'examen doivent être fixées.»

4) À l'article 10 paragraphe 2, la phrase suivante est insérée après la première phrase:

«Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de variétés (lignées inbred, hybrides) qui sont destinées uniquement à servir de composants pour des variétés finales.»

5) À l'article 15 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«En ce qui concerne la Grèce et pour les variétés qui ont été admises avant le 1^{er} janvier 1986 dans un ou plusieurs autres États membres et qui n'ont jamais été commercialisées en Grèce avant cette date, les demandes présentées par cet État membre au plus tard le 31 décembre 1986 seront prises en considération, sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 1, dans la mesure où les demandes sont présentées dans le cadre prévu au paragraphe 3 point c) première alternative.»

6) À l'article 15 paragraphe 7, le texte suivant est ajouté:

«En ce qui concerne la Grèce et pour les demandes présentées par cet État membre au plus tard le 31 décembre 1985 et formulées dans le cadre prévu au paragraphe 3 point c), deuxième alternative, le délai prévu au paragraphe 1 peut être prorogé jusqu'au 31 décembre 1987.»

Article 7

La directive 70/458/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A, les mots

«*Brassica pekinensis*
(*Lour.*) *Rupr.*» Chou chinois»

sont ajoutés après les mots

«*Brassica oleracea* L.
convar. acephala (DC.)
Alef. var. gongylodes» Chou-rave».

Le mot «Chicorée» est remplacé par les mots «Chicorée-Witloof (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne)»

et les mots

«*Cichorium intybus* L.
(partim)

Chicorée industrielle»

sont insérés après les mots

Chicorée witloof (endive)

Cichorium intybus L.
(partim)

Chicorée à larges feuilles (chicorée italienne)».

2) À l'article 2 paragraphe 1 *bis* de la version anglaise, le mot «descriptions» est remplacé par le mot «names».

3) L'article 2 paragraphe 1 *ter* devient l'article 2 paragraphe 1 *quater*.

4) À l'article 2, le paragraphe suivant est inséré:

«1 *ter*. Les différents types de variétés, y compris les composants, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 40.»

5) À l'article 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas de la chicorée industrielle, la variété doit posséder une valeur culturelle ou d'utilisation satisfaisante.»

6) À l'article 9 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté après la première phrase:

«En ce qui concerne la Grèce, les dates du 30 juin 1975 et du 1^{er} juillet 1972 ci-dessus sont remplacées respectivement par celles du 31 décembre 1988 et du 1^{er} janvier 1986.»

7) À l'article 10 paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas de variétés qui sont dérivées de variétés dont l'admission officielle a été déterminée conformément à l'article 13 paragraphe 3 deuxième et quatrième phrases, et qui ont été admises dans un ou plusieurs États membres en application des mesures officielles visées dans cette disposition, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 40, que tous les États membres ayant procédé à cette admission assurent que ces variétés portent des noms fixés selon la même procédure et conformes aux principes énoncés ci-dessus.»

8) À l'article 13 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«Dans le cas de variétés visées dans la deuxième phrase de l'article 12 paragraphe 1, l'admission peut être

renouvelée seulement si, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 37, le nom du ou des responsables de la sélection conservatrice a été officiellement enregistré et publié conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1.»

9) À l'article 13 paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Dans le cas de variétés pour lesquelles l'admission a été octroyée avant le 1^{er} juillet 1972, la période visée dans la deuxième phrase du paragraphe 1 peut être prorogée, conformément à la procédure prévue à l'article 40, jusqu'au 30 juin 1990 au plus tard pour des variétés individuelles si des mesures officielles organisées sur une base communautaire ont été prises avant le 1^{er} juillet 1982 afin d'assurer le respect des conditions prévues pour le renouvellement de leur admission ou pour l'admission de variétés dérivées.

En ce qui concerne le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, la date du 1^{er} juillet 1972 visée à l'alinéa précédent est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1973.

En ce qui concerne la Grèce, l'Espagne et le Portugal, l'expiration de la période d'admission pour certaines variétés pour lesquelles l'admission a été octroyée dans ces États membres avant le 1^{er} janvier 1986 peut, à la demande de ces États membres, être également fixée pour le 30 juin 1990, conformément à la procédure prévue à l'article 40, et les variétés en cause peuvent être incluses dans les mesures officielles susmentionnées organisées sur une base communautaire.»

10) À l'article 16, le texte suivant est ajouté:

«5. En ce qui concerne la Grèce et pour les variétés qui ont été admises avant le 1^{er} janvier 1986 dans un ou plusieurs autres États membres et qui n'ont jamais été admises à la commercialisation en Grèce avant cette date, la période prévue au paragraphe 2 expire le 31 décembre 1988.»

11) À l'article 20, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prescrivent que des semences de chicorée industrielle ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» et si ces semences répondent aux conditions prévues à l'annexe II.

1 *bis*. Les États membres prescrivent que des semences d'autres espèces de légumes ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées», soit de semences standard, et si ces semences répondent aux conditions prévues à l'annexe II.»

12) À l'article 26, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour les variétés qui sont notoirement connues le 1^{er} juillet 1970, il est permis en outre de faire mention sur l'étiquette d'une sélection conservatrice de la variété qui a été ou qui sera déclarée conformément aux dispositions de l'article 37 paragraphe 2. Il est interdit de se référer à des propriétés particulières qui seraient en relation avec la sélection conservatrice. Pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, la date précitée du 1^{er}

juillet 1970 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1973. Pour l'Espagne, elle est remplacée par celle du 1^{er} mars 1986.

Cette référence suit la dénomination variétale, dont elle est clairement séparée, de préférence par un tiret. Elle ne doit pas ressortir davantage que la dénomination variétale.

Après une date à déterminer avant le 1^{er} juillet 1992, conformément à la procédure prévue à l'article 40, seules les sélections conservatrices déclarées avant la date ainsi déterminée pourront être mentionnées sur l'étiquette.»

- 13) À l'article 26, le paragraphe 3 devient le paragraphe 1 *ter* et le texte suivant est ajouté:

«Sauf dans le cas de petits emballages de semences standard, les informations prescrites ou autorisées par cette disposition sont clairement séparées de toute autre information figurant sur l'étiquette ou l'emballage, y compris celles prévues par l'article 28.

Après le 30 juin 1992, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 40, si les petits emballages de semences standard de toutes ou de certaines espèces devront satisfaire à cette condition ou si les informations prescrites ou autorisées devront se distinguer de quelque autre manière de toute autre information si le trait caractéristique est explicitement déclaré comme tel sur l'étiquette ou sur l'emballage.»

- 14) L'article 28 devient l'article 28 paragraphe 1.

- 15) À l'article 28, le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Dans le cas de semences de base et de semences certifiées, l'étiquette ou l'impression visée au paragraphe 1 sont rédigées de manière à ne pas pouvoir être confondues avec l'étiquette officielle visée à l'article 26 paragraphe 1.»

- 16) L'article suivant est inséré:

«Article 29 bis

Dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, il peut être décidé que des expérimentations temporaires soient organisées à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 40.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.»

- 17) À l'article 30 paragraphe 3 point c), les cinquième et sixième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous

forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux,

— variété, indiquée au moins en caractères latins».

- 18) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

«Article 31

1. Les États membres prescrivent que les semences de légumes:

— provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 32 paragraphe 1 point d), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers

et

— récoltées dans un autre État membre

doivent, sur demande et sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I, pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II, pour la même catégorie, ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de légumes, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, sont:

— conditionnées et marquées à l'aide d'une étiquette officielle répondant aux conditions fixées à l'annexe V lettres A et B, conformément aux dispositions prévues à l'article 25 paragraphe 1

et

— accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe V lettre C.

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de légumes:

— provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 32 paragraphe 1 point d), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers

et

— récoltées dans un pays tiers

doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans

lequel les semences de base ont été soit produites soit officiellement certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 32 paragraphe 1 point a) pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II, pour la même catégorie, ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.»

19) À l'article 37 paragraphe 2, dans la version anglaise, les mots «to methods for the maintenance» sont remplacés par les mots «to a given maintenance».

20) À l'article 42 point a), les mots «chou chinois» sont insérés après les mots «chou-fleur» et le mot «chicorée» est remplacé par les mots «chicorée witloof» (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne), chicorée industrielle».

21. À l'annexe 1 paragraphe 4 lettre A, le texte suivant est ajouté:

«A bis. Chicorée industrielle

- | | |
|--|---------|
| 1. Par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous-espèces: | 1 000 m |
| 2. Par rapport à d'autres variétés de chicorée industrielle: | |
| — pour les semences de base: | 600 m |
| — pour les semences certifiées: | 300 m». |

22. À l'annexe II paragraphe 3 sous a), les mots «*Beta vulgaris* (variété "Cheltenham beet")» sont remplacés par les mots «*Beta vulgaris* ("Cheltenham beet")» et les mots «*Beta vulgaris* (toutes espèces)» sont remplacés par les mots «*Beta vulgaris* (autre que "Cheltenham beet")»

23. À l'annexe II paragraphe 3 sous a), les mots «(partim) [chicorée witloof (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne)]» sont ajoutés après les mots «*Cichorium intybus*» et les mentions suivantes sont insérées respectivement après les lignes «*Brassica oleracea* (autres espèces)» et «*Cichorium intybus* (partim) [chicorée witloof (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne)]»:

« <i>Brassica pekinensis</i>	97	1	75»
« <i>Cichorium intybus</i> (partim) (chicorée industrielle)	97	1	80».

24. À l'annexe III paragraphe 2, les mots «(partim) [chicorée witloof (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne)]» sont insérés après les mots «*Chicorium*

intybus» et les mentions suivantes sont insérées respectivement après les lignes «*Brassica oleracea*» et «*Cichorium intybus* (partim) [chicorée witloof (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne)]»:

« <i>Brassica pekinensis</i>	20»
et	
« <i>Cichorium intybus</i> (partim) (chicorée industrielle)	50».

25) À l'annexe IV lettre A sous a), le point 5 est complété comme suit:

«indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux».

26) À l'annexe IV lettre A sous a), le point 6 est complété comme suit:

«indiquée au moins en caractères latins».

27) À l'annexe IV lettre A sous a), le texte suivant est inséré après le point 10:

«10 bis. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred:

- pour les semences de base, pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences a été officiellement admis aux termes de la présente directive:

le nom de ce composant, sous lequel il a été officiellement admis avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot «composant»,

- pour les autres semences de base:

le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot «composant»,

- pour les semences certifiées:

le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences de base accompagné du mot «hybride.»

28) À l'annexe IV lettre B sous a), le point 4 est complété comme suit:

«indiquée au moins en caractères latins».

29) À l'annexe IV lettre B sous a), le point 5 est complété comme suit:

«indiquée au moins en caractères latins».

30) L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE V

Article 8

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

À l'article 7 deuxième tiret de la directive 86/155/CEE, la date du 1^{er} juillet 1987 est remplacée par celle du 31 décembre 1988.

A. Indications à porter sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.
- Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots "semences non certifiées définitivement".

Article 9

À l'article 2 de la directive 86/320/CEE, la date du 1^{er} juillet 1987 est remplacée par celle du 31 décembre 1988.

Article 10

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer:

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

- à l'article 3 point 11 et à l'article 7 point 9 avec effet au 1^{er} juillet 1982,
- à l'article 3 point 12 avec effet au 1^{er} janvier 1983,
- à l'article 6 points 5 et 6 et à l'article 7 points 6 et 10 avec effet au 1^{er} janvier 1986,
- à l'article 2 points 8, 17, 20 et 28, à l'article 3 points 18, 31 et 37 et à l'article 5 points 10, 19, 23 et 25 dans la mesure où ces dispositions exigent que la dénomination botanique d'une espèce soit indiquée sur l'étiquette des semences, et également à l'article 1^{er} point 8; à l'article 2 point 10, à l'article 3 point 20, à l'article 5 point 12 et à l'article 7 point 18, au plus tard le 1^{er} juillet 1992,
- aux autres dispositions de la présente directive, au plus tard le 1^{er} juillet 1990.

C. Indications devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.
- Espèce, indiquée au moins en caractères latins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et le nombre d'emballages.
- Attestation qu'ont été remplies les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent.
- Le cas échéant, les résultats d'une analyse préliminaire des semences.»

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1988.

Par le Conseil
Le président
I. KIECHLE